



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 23-Feb-2012, 12:02  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

15 février 2012  
Journée d'audience n° 32

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Silvia CARTWRIGHT (absente)

Les accusés :

NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
Michiel PESTMAN  
Jasper PAUW  
ANG Udom  
Michael G. KARNAVAS  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary  
Matteo CRIPPA

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang  
Tarik ABDULHAK  
Dave LYSAK

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
Elisabeth SIMONNEAU-FORT  
CHET Vanly  
Barnabé NEKUIE  
MOCH Sovannary  
HONG Kimsuon  
LOR Chunthy  
Olivier BAHOUGNE  
SAM Sokong  
VEN Pov

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me ANG UDOM	Khmer
Me BAHOUGNE	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PAUW	Anglais
Me PESTMAN	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
Me SAM SOKONG	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience à 09h07)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Donc, l'audience a repris.

5 D'après notre calendrier, c'est aux conseils... coconseils de  
6 maintenant présenter... pour les parties civiles, de présenter les  
7 documents et de les remettre... de les faire verser au dossier, et,  
8 donc, je leur donne la parole.

9 Les documents doivent avoir une pertinence en matière de contexte  
10 historique pour situer l'affaire.

11 Me SIMONNEAU-FORT:

12 Oui, Monsieur le Président, bonjour. Bonjour, Madame et Messieurs  
13 les juges. Bonjour, mes confrères, et bonjour à tous.

14 En tout premier lieu et avant de donner la parole à nos confrères  
15 Olivier Bahougne puis Sam Sokong sur les documents, dans la  
16 mesure où il y a, semble-t-il, une discussion sur les  
17 constitutions de parties civiles, je demande à la Chambre la  
18 possibilité de pouvoir faire quelques observations pendant  
19 quelques minutes sur ces constitutions de parties civiles, parce  
20 que c'est un problème extrêmement important et qui a, évidemment,  
21 pour nous des conséquences extrêmement importantes. Je ne parle  
22 pas seulement des avocats, je parle des parties civiles.

23 [09.09.04]

24 Puis-je, pendant quelques minutes, développer mes observations  
25 sur l'importance de produire ces documents?

2

1 Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 Je vais essayer d'être le plus la plus brève et concise possible.

3 Je voudrais d'abord indiquer que mes observations aujourd'hui  
4 sont uniquement relatives aux constitutions de parties civiles.

5 J'exclus en ce qui me concerne les déclarations d'autres  
6 personnes, les déclarations que DC-Cam a pu récupérer, les  
7 déclarations de témoins. Je ne parle que des constitutions de  
8 parties civiles.

9 Je voudrais indiquer en premier que nous avons versé ces  
10 constitutions aux débats au mois d'avril, au mois de juillet et  
11 au mois d'octobre sur nos listes. Il n'y a jamais eu  
12 d'objections, de contestations de ces pièces à ce moment-là.

13 [09.10.09]

14 Je dirais ensuite que, parmi 3860 déclarations de parties  
15 civiles, constitutions de parties civiles, nous en avons  
16 sélectionné quatorze aujourd'hui sur le contexte historique.

17 C'est dire que nous avons fait une sélection sur la pertinence,  
18 c'est dire aussi que nous n'avons pas l'intention d'encombrer les  
19 débats avec de multiples déclarations de parties civiles.

20 Je voudrais dire ensuite que, lorsque le problème s'est posé pour  
21 la première fois, le 30 janvier, il y a eu d'abord une difficulté  
22 relative à la traduction, et la Chambre nous avait indiqué alors  
23 qu'il fallait que les documents soient présentés au moins en deux  
24 langues.

25 Puis, le lendemain, dans son mémorandum du 31 janvier, la Chambre

3

1 a indiqué que, si la partie pertinente du document concerné est  
2 brève et peut être aisément traduite à l'audience, la Chambre  
3 pourra autoriser que cette partie soit présentée. Je rassure la  
4 Chambre, c'est le cas aujourd'hui.

5 [09.11.22]

6 Le 30 janvier, une autre difficulté avait été posée qui était  
7 celle... qui était la suivante: il ne fallait pas produire des  
8 constitutions de personnes qui pouvaient être entendues.

9 J'indique à la Chambre que, sur le contexte historique, il n'y  
10 aura pas d'autres parties civiles entendues que les deux  
11 premières.

12 Par conséquent, les documents que nous présentons aujourd'hui ne  
13 sont pas concernés par cette difficulté qui avait été relevée le  
14 30 janvier.

15 Hier, mon confrère de la défense a indiqué qu'il pouvait y avoir  
16 une difficulté par rapport à la pertinence de ces documents et à  
17 la recevabilité des parties civiles. Je crois que sur la  
18 recevabilité le problème est tranché; sur la pertinence, je  
19 m'étonne qu'on puisse a priori, sans avoir lu les documents, en  
20 contester la pertinence.

21 [09.12.18]

22 Aujourd'hui, à la lecture de... du mail que nous avons reçu de Mme  
23 la juriste hors classe, il pourrait y avoir, semble-t-il, une  
24 difficulté quant à la force probante très limitée ou inexistante  
25 de ces déclarations, de ces constitutions de parties civiles.

4

1 Alors, quant à cette... quant à la fiabilité et quant à la force  
2 probante, comment peut-on a priori décider que 3860 constitutions  
3 de parties civiles n'auraient pas ou peu de force probante?  
4 Comment peut-on décider alors qu'elles sont pour la plupart en  
5 khmer et que beaucoup d'entre nous ne parlent par le khmer? Il  
6 faut donc d'abord les lire, les traduire et, ensuite, apprécier.  
7 Les écarter dans leur ensemble nous paraît injuste et  
8 inéquitable. Ce sont des parties au procès qui, comme les  
9 accusés, font des déclarations dont chacune... chacune de ces  
10 déclarations est unique. Les constitutions que nous allons  
11 présenter doivent être traitées une par une sur chaque sujet, à  
12 commencer par le contexte historique.

13 [09.14.48]

14 Les écarter au motif de leur force peu probante ou nulle ou au  
15 motif de leur non-fiabilité, c'est donner bien peu d'importance  
16 au travail des juges d'instruction et de la Chambre préliminaire,  
17 qui, en application de la règle 23 bis de notre Règlement  
18 intérieur, ont considéré que... qu'ils étaient convaincus que les  
19 faits allégués au soutien de la demande des parties civiles sont  
20 établis sur la base de l'hypothèse la plus probable. Ils ont  
21 donc, eux, considéré que les propos des parties civiles avaient  
22 une force probante suffisamment sérieuse de leur point de vue.

23 Écarter globalement les constitutions de parties civiles serait,  
24 de notre point de vue, nécessairement arbitraire parce que - je  
25 l'ai déjà dit mais je le redis - chaque déclaration est unique.

5

1 Les écarter, c'est aussi se priver d'un élément de preuve  
2 extraordinaire dans ce dossier, vraiment important, puisque, si  
3 l'on peut considérer qu'une seule constitution, une seule  
4 déclaration n'a pas en elle-même une force probante suffisante,  
5 il est clair que la répétition des déclarations, la répétition de  
6 faits, la similitude de ce que peuvent raconter les parties  
7 civiles dans un endroit ou dans un autre - par exemple, sur des  
8 déplacements ou par exemple sur un travail forcé, ou par exemple  
9 sur un contexte historique -, le croisement et la similitude et  
10 la répétition sont justement un élément de force probante. Il ne  
11 faut donc pas les écarter. Il faut en entendre quelques unes, à  
12 tout le moins.

13 [09.16.02]

14 Les écarter également au prétexte de leur peu de force probante,  
15 c'est nier leur place de parties civiles dans ce procès. Les  
16 parties civiles ne sont pas là seulement pour être assises  
17 silencieusement. Elles ont des droits et en particulier un droit  
18 de parole, exactement, exactement comme celui des accusés. Elles  
19 ont droit de contester, d'évoquer des questions, d'évoquer des  
20 faits, de questionner, de demander, de faire appel et surtout, en  
21 premier lieu, de parler. On ne leur fait pas de cadeaux en leur  
22 permettant d'être ici. Elles ont des droits et des devoirs et ces  
23 droits doivent être respectés.

24 J'observe que la Chambre peut très bien entendre les parties  
25 civiles qu'elle souhaite entendre. C'est une possibilité, et je

6

1 souhaite que la Chambre en entende le plus grand nombre.

2 [09.17.00]

3 Nous savons aussi qu'il est impossible pour la Chambre d'entendre  
4 toutes les parties civiles. C'est une évidence. Il y a une autre  
5 forme possible, c'est celle que nous proposons aujourd'hui, qui  
6 est de lire des déclarations particulièrement pertinentes  
7 contenues dans ces constitutions de parties civiles. Ne pas les  
8 entendre ou ne pas... ou considérer qu'elles n'ont pas ou peu  
9 d'importance, c'est tout simplement les rendre silencieuses,  
10 c'est tout simplement considérer qu'elles sont, en réalité, une  
11 non-partie au procès, c'est nier leur qualité de partie au procès  
12 en face des accusés, et c'est tout simplement faire un procès  
13 sans partie civile.

14 [09.17.51]

15 Nous donnons la parole aux accusés ici... plutôt, excusez-moi, la  
16 Chambre donne la parole aux accusés ici et la Chambre doit donner  
17 la parole aux parties civiles, et c'est ce que nous demandons.  
18 Donc, nous demandons à nouveau à la Chambre aujourd'hui, d'abord,  
19 de permettre la lecture des extraits qui ont été soigneusement  
20 choisis, qui sont pertinents et qui, parce qu'ils seront lus  
21 aujourd'hui, permettront à chacun de mesurer la force probante.  
22 Et nous demandons à la Chambre, bien sûr, de nous accorder la  
23 possibilité de choisir par la suite sur chaque sujet qui sera  
24 évoqué quelques parties civiles dont nous lirons les extraits.  
25 La Chambre aura bien sûr la possibilité, dans le secret de son



7

1 délibéré, d'apprécier la force probante de ces documents, mais,  
2 en toute hypothèse, elle ne peut pas l'écartier a priori, sauf à  
3 priver purement et simplement les parties civiles de leur place  
4 dans ce procès.

5 Je vous remercie et je laisse la parole à mon confrère, Ang.

6 [09.19.12]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je donne la parole au coavocat principal.

9 Me PICH ANG:

10 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je serai  
11 bref. Les synthèses... la synthèse des déclarations faites par les  
12 parties civiles sera brève. Chaque partie civile... donc, le  
13 témoignage de chaque partie civile sera résumé en une seule  
14 phrase. Il n'y en aura que dix qui feront l'objet d'un tel  
15 résumé, ces textes portant sur la pertinence de ces déclarations  
16 pour fixer le contexte historique dans lequel évoluait le régime  
17 du Kampuchéa démocratique.

18 Et, donc, je ne vais pas passer beaucoup plus de temps. Je  
19 voulais simplement insister sur le fait que nous allions  
20 synthétiser les témoignages des parties civiles.

21 [09.20.29]

22 Un grand nombre de documents a déjà été présenté par l'Accusation  
23 devant cette Chambre. Les parties civiles ont l'intention  
24 d'apporter leur soutien à l'Accusation, et c'est pour cette  
25 raison que nous tenons à faire savoir à la Cour et à permettre à

8

1 la Cour d'examiner les déclarations des parties civiles sous une  
2 forme abrégée.

3 (Discussion entre les juges)

4 [09.23.00]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Aux fins de clarification, en ce qui concerne les déclarations  
7 des coavocats principaux pour les parties civiles, nous aimerions  
8 qu'on s'y remette au juge Lavergne... remettre la parole... donner la  
9 parole au juge Lavergne.

10 Vous avez la parole.

11 M. LE JUGE LAVERGNE:

12 Oui, merci, Monsieur le Président.

13 La Chambre vient d'entendre les explications fournies par les  
14 coavocats principaux des parties civiles. La Chambre a tout  
15 d'abord une observation générale à faire: c'est qu'elle n'entend  
16 pas imposer le silence aux parties civiles et que le problème  
17 n'est pas de cet ordre-là.

18 Le problème est un problème beaucoup plus général qui est celui  
19 de l'utilisation de déclarations de quelle que personne que ce  
20 soit, qu'elle soit témoin, qu'elle soit partie civile, dans le  
21 cadre d'un procès, lorsque ces déclarations sont utilisées comme  
22 des éléments de preuve.

23 [09.24.23]

24 Et la Chambre va rendre prochainement une décision à ce sujet et  
25 la Chambre a voulu attirer l'attention des parties sur le fait

9

1 que, bien évidemment, il conviendra de rendre cette décision en  
2 conformité avec la jurisprudence internationale et notamment avec  
3 les droits des accusés et le droit des accusés d'obtenir la  
4 possibilité d'interroger les témoins à charge.

5 Voilà, donc, c'est ce que nous voulions souligner aujourd'hui. Il  
6 ne s'agit pas d'un problème, encore une fois, qui est spécifique  
7 aux parties civiles, c'est un problème qui est beaucoup plus  
8 général.

9 Et nous ne remettons pas non plus en cause la recevabilité des  
10 parties civiles, décision qui maintenant est définitive. Mais ce  
11 n'est pas parce qu'elles sont recevables que leurs déclarations  
12 acquièrent une valeur probante supérieure à celle d'autres  
13 témoins.

14 [09.25.31]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Nous donnons à présent la parole aux coavocats principaux pour  
17 les parties civiles afin que ceux-ci puissent commencer à  
18 présenter des documents devant la Cour.

19 Me PICH ANG:

20 Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons, en premier lieu,  
21 remettre à... donner la parole à M. Olivier Bahougne, qui sera  
22 suivi par les autres conseils?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Les conseils pour les parties civiles ont effectivement la  
25 possibilité de s'exprimer par la voix de Me Bahougne.

10

1 Me BAHOUGNE:

2 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges,  
3 chers confrères, Mesdames et Messieurs.  
4 Aujourd'hui, la présentation des documents que je vais effectuer  
5 concerne exclusivement M. Khieu Samphan.

6 [09.26.54]

7 Je précise que tous ces documents ont été communiqués depuis  
8 longue date, conformément à la procédure que vous nous avez  
9 imposée, que mes confrères donc ont dû... ont eu la possibilité  
10 d'en prendre connaissance, que par ailleurs il s'agit pour  
11 l'essentiel de documents fondamentaux dans le travail effectué  
12 par M. Khieu Samphan et que par conséquent ils ont eu  
13 certainement connaissance de ces documents depuis très longtemps,  
14 même avant que la procédure ne commence.

15 Je tiens à préciser que, avant de me présenter devant vous et  
16 devant M. Khieu Samphan, dès le mois de novembre 2011, nous avons  
17 organisé - l'équipe MAAT, que je représente - une réunion de  
18 parties civiles à Kampong Chhnang. Deux cents personnes étaient  
19 conviées.

20 Depuis plus de trois ans et demi, nous rencontrons ces parties  
21 civiles et, justement, pour répondre à l'attente de cette  
22 audience, nous les tenons informées de tout ce qui se passe. Nous  
23 leur montrons des vidéos et nous leur communiquons certaines  
24 informations.

25 [09.28.16]

11

1 Elles sont particulièrement attentives, suivent régulièrement ces  
2 réunions. Simplement, au mois de novembre, sur les deux cents,  
3 vingt d'entre elles étaient absentes, deux décédées, les autres  
4 malades, souffrantes, elles ne pouvaient pas participer.

5 Elles sont très attentives et demandent beaucoup. Lorsque nous  
6 leur avons diffusé des informations, la première question qui  
7 nous a été posée concernant M. Khieu Samphan a été la suivante:  
8 il est cambodgien, comment a-t-il pu nous faire ça?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Conseil pour Khieu Samphan, vous pouvez intervenir.

11 [09.29.24]

12 Me KONG SAN ONN:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Puis-je demander que le conseil pour les parties civiles soit  
15 informé qu'il doit s'en tenir à la matière en discussion. Il est...  
16 est-il ici pour présenter des éléments de preuve ou pour formuler  
17 des accusations contre mon client dans son... sa déclaration  
18 d'ouverture?

19 Nous prenons note du fait que l'objet de l'audience d'aujourd'hui  
20 consiste à présenter à la Chambre les documents pertinents.

21 Cependant, ce que le conseil vient de déclarer ne fait pas partie  
22 de la documentation mais fait bien plutôt partie de ce dont le  
23 conseil nous fait rapport, provenant d'une réunion qui a eu lieu  
24 quelque part.

25 M. LE PRÉSIDENT:

12

1 Les observations du conseil pour la défense "est" plausible. Je  
2 demande... je prie le conseil pour la partie civile de bien vouloir  
3 se borner dans sa présentation à ne parler que des documents  
4 pertinents à présenter à cette Chambre et de le faire en accord  
5 avec les thèmes qui ont déjà été indiqués. Et le Président prie  
6 le conseil de ne pas se lancer dans un quelconque élément de  
7 plaidoirie ou de faire une déclaration introductive qui comporte  
8 des accusations contre les accusés. Les conseils auront tout le  
9 temps de le faire lorsque le moment se présentera.

10 [09.31.37]

11 Me BAHOUGNE:

12 C'est entendu, Monsieur le Président.

13 Et mon confrère est allé bien vite. C'est vrai que mon  
14 introduction, peut-être, était un petit peu longue. Elle ne  
15 comporte aucune accusation, c'était juste pour que M. Khieu  
16 Samphan puisse me situer par rapport au reste de la Cour, qu'il  
17 comprenne bien que c'est la voix des parties civiles, seulement  
18 ça.

19 Je commence donc par le premier document, qui est, en fait, une  
20 clôture de mon introduction.

21 Document E3/122; ERN français: 00613206; ERN cambodgien:

22 003447039-00347040; ERN anglais: 00000930. Je dis bien...

23 C'est la fin de mon introduction.

24 Donc, il a été posé une question à M. Khieu Samphan: "Que  
25 signifie pour vous la justice?".

13

1 M. Khieu Samphan répond: "Je ne crois pas que la justice existe  
2 dans ce monde. Tout le monde ne cherche qu'à gagner. Si la  
3 justice existait, je ne serais pas emmené au tribunal. En effet,  
4 je n'ai cessé de travailler pour le bénéfice de mon pays sans  
5 jamais tenir compte de la fatigue. Je n'ai jamais été compromis  
6 dans la corruption, et puis je n'ai rien reçu, même pas un  
7 centime, de mon travail ou de Pol Pot. Lorsque je constatais  
8 quelque chose d'erroné, je 'la' dénonçais tout de suite. Mon pays  
9 et mon peuple m'en rendront justice".

10 [09.33.49]

11 Pièce E1/21.1; ERN français: 00761947; ERN khmer: 00760292; ERN  
12 anglais: 00761842. Il s'agit de la transcription de l'audience du  
13 13 décembre 2011.

14 "Avant de rentrer au pays, Ieng Sary m'a confié la responsabilité  
15 du Cercle et j'imagine qu'à l'époque il n'avait pas d'autre  
16 choix. Les plus convaincus et les plus actifs, tels que Ok Sakun  
17 et Son Sen, étaient tous rentrés au pays déjà.

18 [09.34.58]

19 D'autres membres anciens, comme In Sokhan... terminait sa médecine  
20 à Reims. Il n'y a donc personne qui pourrait reprendre le Cercle,  
21 uniquement moi, et j'ai accepté de le faire." Je précise que,  
22 nous nous situons avant 1959.

23 Ceci pour démontrer, déjà, l'implication politique de M. Khieu  
24 Samphan.

25 Document E1/21.1; ERN français: 00761952; ERN khmer: 00760295;

14

1 anglais: 00761846-00761847. Il s'agit toujours du compte rendu de  
2 l'audience du 13 décembre.

3 M. Khieu Samphan parle alors du journal "L'Observateur". Nous  
4 nous situons donc dans le contexte historique de son retour de  
5 France, nous sommes en 1960-1961:

6 "La rubrique du magazine qui était la plus appréciée des lecteurs  
7 était appelée 'les coins de Phnom Penh'. On y trouvait des récits  
8 vivants qui dépeignaient la vie quotidienne des gens ordinaires  
9 comme les cyclo-pousseurs, les transporteurs d'eau, les cochers  
10 qui transportaient des légumes au marché avant l'aube..."

11 [09.36.53]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Maître, pourriez-vous ralentir la cadence aux fins de  
14 l'interprétation et de la transcription. Vous allez trop vite,  
15 Maître.

16 Me BAHOUGNE:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Je reprends donc le texte. Nous nous situons donc en... après 1960,  
19 nous parlons de "l'Observateur", le journal fondé par M. Khieu  
20 Samphan.

21 Il indique: "La rubrique du magazine qui était la plus appréciée  
22 des lecteurs était appelée "les coins de Phnom Penh". On y  
23 trouvait des récits vivants qui dépeignaient la vie quotidienne  
24 des gens ordinaires, comme les cyclo-pousseurs, les transporteurs  
25 d'eau, les cochers qui transportaient des légumes au marché avant



15

1 l'aube, les loisirs des travailleurs qui s'assemblaient par  
2 petits groupes pour boire du vin de palme autour des vendeurs,  
3 autour des jardins publics, à l'est du monument de  
4 l'Indépendance, une zone qui était illuminée par des bougies."  
5 Ce paragraphe est cité...

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La parole est à la Défense.

8 [09.38.35]

9 Me KONG SAM ONN:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Est-ce que l'avocat des parties civiles pourrait se voir demander  
12 de préciser la référence du document?

13 D'après la liste de documents qui m'a été remise, ce document,  
14 dont un extrait est lu, n'apparaît pas. S'agit-il d'un autre  
15 document qui ne figurerait pas dans la liste?

16 Merci.

17 Me BAHUGNE:

18 Tous les documents figurent dans la liste. Il s'agit de  
19 l'audience du 13 décembre 2011, à laquelle vous avez sûrement  
20 assistée.

21 Me KONG SAM ONN:

22 Pourriez-vous nous donner le numéro qui correspond à ce document  
23 dans la liste?

24 [09.40.11]

25 Me BAHUGNE:

16

1 Je ne le trouve pas.

2 Me SIMONNEAU-FORT:

3 Monsieur le Président, je présente mes excuses au nom des parties  
4 civiles, parce que je crois qu'il y a un petit souci technique au  
5 niveau de la liste, et, effectivement, ces deux documents ne  
6 figurent pas sur la liste que nous avons communiquée, d'après ce  
7 que je peux vérifier.

8 [09.40.34]

9 Je crois que nous allons faire un ajustement peut-être et, à la  
10 pause, présenter exactement la référence de ces documents.

11 Je propose que peut-être nous passions à un document suivant

12 Me BAHOUGNE:

13 Donc, je vous prie de me pardonner, confrère, ma liste n'est pas  
14 à jour, je le regrette, pensez-le, toutefois, je vous ai indiqué  
15 les ERN, il était tout à fait disponible immédiatement. En tout  
16 état de cause, rien n'est inventé. L'objet de ce document, malgré  
17 tout, était de démontrer l'intérêt de M. Khieu Samphan pour le  
18 petit peuple et ses souffrances et ses conditions de vie.

19 Je cite maintenant le document IS4.23, ERN cambodgien (sic):

20 00595395; cambodgien: 00103820; anglais: 00103733. Il s'agit du...

21 de l'ouvrage rédigé par M. Khieu Samphan intitulé en français

22 "L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position". M.

23 Khieu Samphan indique dans ce document comment et... ou même

24 pourquoi il a été amené à quitter Phnom Penh.

25 Nous avançons dans le temps, après "L'opération de nettoyage

17

1 autour de Samlaut continua plusieurs mois":

2 "Dans de telles circonstances, l'Accusation lancée à l'encontre  
3 de Hou Youn et de moi-même d'être à l'origine de la révolte et la  
4 menace de nous faire comparaître devant un tribunal militaire ne  
5 pouvaient être prises à la légère. Nous ne nous sentions plus en  
6 sécurité à Phnom Penh. C'est ainsi que nous acceptâmes la  
7 proposition du Parti communiste du Kampuchéa - PCK - de partir  
8 pour nous mettre à l'abri à la campagne.

9 [09.43.14]

10 La proposition nous a été faite dans une lettre qui comportait  
11 une analyse assez détaillée de la situation, de façon à ne nous  
12 laisser aucun doute sur les expéditeurs, d'autant plus que le  
13 messenger qui nous l'avait apportée était bien connu de nous deux.  
14 C'était un homme respecté, à la fois par son âge et sa  
15 prévenance. Il participait activement aux rencontres organisées  
16 par l'Amicale des anciens élèves du lycée Sisowath, dont nous  
17 faisons également partie. J'ai été amené à quitter Phnom Penh en  
18 1967."

19 [09.44.09]

20 Ce document tend à démontrer la continuité dans la participation  
21 et la présence au sein du Parti communiste de M. Khieu Samphan.  
22 Document E3/27. Il s'agit de l'interrogatoire de M. Khieu  
23 Samphan. ERN français: 00156667 ainsi que 6668 - il y aura deux  
24 pages -; ERN anglais: 00156745; ERN khmer: 00156615.

25 À la question du juge Bunleng: "Est-ce que, entre 1970 et 1975,

18

1 vous êtes resté en permanence avec les dirigeants khmers  
2 rouges?", la réponse fut: "Oui, car j'avais pour fonction de  
3 m'occuper des relations avec Samdech Norodom Sihanouk. Lorsqu'a  
4 été créé le Front uni du Kampuchéa, après le coup d'État de 1970,  
5 le Prince Sihanouk ne connaissait ni Ta Mok ni Pol Pot, et  
6 j'étais le seul à pouvoir faire le lien. C'est à ce moment-là que  
7 j'ai été présenté officiellement comme le dirigeant de la  
8 résistance."

9 J'insiste: "Mon titre en public était vice-président du FUNK et  
10 commandant en chef de l'Armée populaire de libération du  
11 Kampuchéa.

12 [09.46.23]

13 J'ai été donc qualifié à partir de ce moment-là de dirigeant des  
14 Khmers rouges, mais cela ne correspondait à aucune réalité. Le  
15 véritable dirigeant était Pol Pot, étant précisé qu'il était plus  
16 un dirigeant politique et idéologique que militaire."

17 Ensuite, à la question, donc, du juge Marcel Lemonde: "Qui était  
18 le chef militaire?", la réponse: "En réalité, chaque chef de zone  
19 avait sa propre armée. Ce n'était pas comme au Viet Nam". Et il  
20 conclut en disant: "J'ai pu voir les différents chefs de zone  
21 venir régulièrement au QG de Pol Pot."

22 [09.47.13]

23 Ce document a pour objet de confirmer ce qui est déjà démonté  
24 depuis le départ, c'est qu'il n'y a aucune rupture depuis avant  
25 1957 dans la présence de M. Khieu Samphan au sein du Parti

19

1 communiste et de ses relations avec celui-ci.

2 Ensuite, document IS4.23. ERN français: 00595415; anglais:

3 00103744; khmer: 00103831.

4 Il s'agit toujours d'un extrait de "L'Histoire récente du  
5 Cambodge", toujours des déclarations de M. Khieu Samphan, de  
6 personne d'autre.

7 "Dans ce temps, les deux forces déterminantes étaient: le PCK,  
8 qui apparut comme la seule valable pour mener la lutte sur le  
9 terrain, deuxièmement, le Prince Norodom Sihanouk, qui, avec  
10 toute son autorité politique sur l'ensemble du pays, était  
11 décisif pour gagner le soutien international à la lutte. Aucune  
12 des deux ne pouvait se passer de l'autre, mais comment parvenir à  
13 les réunir? Le Prince aurait-il accepté de coopérer avec les  
14 dirigeants du PCK? Certainement non. C'est ici que mon origine  
15 sociale et mes anciennes relations relativement bonnes avec les  
16 hautes personnalités du pays me désignèrent pour servir de trait  
17 d'union indispensable. Mais, pour assumer ce rôle, je devais me  
18 présenter comme étant un des importants dirigeants de la  
19 résistance à l'intérieur du pays. Pour l'avouer franchement, ce  
20 jeu m'embarrassait énormément, mais c'était un sacrifice. Je ne  
21 pouvais refuser si je voulais apporter ma contribution, en  
22 conformité avec mes possibilités et ma situation, à la lutte pour  
23 le salut de notre pays."

24 [09.49.52]

25 Ce même document ne fait que confirmer ce qui a été précédemment

20

1 dit et notamment que M. Khieu Samphan était le seul et unique à  
2 pouvoir tenir cette fonction, et reconnu tant par le roi mais  
3 également par les Khmers rouges. Ensuite, je citerai la pièce  
4 E3/111. Il s'agit d'une interview de M. Ieng Sary dans le  
5 "Courrier du Vietnam" du 31 janvier 72. ERN français: 00738627;  
6 khmer: 00711434-00711435; anglais: 00762419.  
7 Voici la question posée: "Le monde connaît bien la personnalité  
8 de Samdech Norodom Sihanouk, mais il est moins familiarisé avec  
9 les dirigeants de la section interne du GRUNK, auriez-vous  
10 l'obligeance de nous en dire plus sur Khieu Samphan en  
11 particulier, le vice-Premier ministre et Ministre de la défense?"  
12 Voici donc la réponse donné par M. Ieng Sary: "Tous les leaders  
13 du FUNK et de la section interne du GRUNK sont des militants, des  
14 révolutionnaires de longue date. Grâce à leur haute vigilance,  
15 ils ont pu échapper à la répression sauvage des impérialistes  
16 américains et de la clique de Lon Nol. M. Khieu Samphan, docteur  
17 en économie de l'université de Paris, est très engagé dans les  
18 activités patriotiques. Depuis 1946, il a été activement associé  
19 au mouvement collégien et des étudiants du Cambodge pour  
20 l'indépendance nationale contre le colonialisme français.  
21 À son arrivée en France, en 1953, il s'est allié avec  
22 détermination à la lutte du peuple français contre la guerre  
23 colonialiste en Indochine. Après les Accords de Genève, en 54, il  
24 a dirigé en France le mouvement de lutte des étudiants et des  
25 résidents cambodgiens contre les impérialistes américains.

1 De retour au pays, en 58, il a poursuivi ses activités  
2 patriotiques sous différentes formes en tant qu'éditeur de son  
3 journal "L'Observateur", à la tribune du congrès national et à  
4 l'Assemblée nationale. En raison de son militantisme et du  
5 soutien dont il bénéficiait parmi les masses, il a été poursuivi  
6 par la police et exposé aux provocations, à l'intimidation, à la  
7 persécution.

8 Aux fins d'éviter d'autres conspirations similaires de la part de  
9 la clique de Lon Nol, M. Khieu Samphan et de nombreux autres  
10 patriotes, dont M. Hou Youn et Hu Nim, ont été obligés de prendre  
11 le maquis en 67 pour poursuivre le combat au côté du peuple.

12 Depuis lors, M. Khieu Samphan a vécu une période révolutionnaire  
13 des plus mouvementées.

14 Grâce à son large champ d'apprentissage et principalement à ses  
15 états de service au Cambodge et à l'étranger, tant auprès des  
16 masses rurales que des citadins, travailleurs, ouvriers, élèves,  
17 étudiants, intellectuels, bonzes, fonctionnaires, soldats,  
18 bourgeois nationaux, à l'Assemblée nationale et au gouvernement,  
19 dans son travail légal et clandestin ainsi que dans ses activités  
20 militaires et politiques pendant plus de deux décennies contre le  
21 colonialisme français et l'impérialisme américain, entretenus par  
22 ses laquais, M. Khieu Samphan est devenu un éminent patriote,  
23 d'une grande expérience révolutionnaire, et il est tout à fait  
24 qualifié pour diriger notre guerre révolutionnaire de libération  
25 jusqu'à la victoire totale."

22

1 Ce document clôt le chapitre tendant à démontrer que M. Khieu  
2 Samphan fait partie depuis avant 1953 - ce n'est pas moi qui le  
3 dit - de ce cercle et œuvre de façon clandestine à mener la  
4 guerre révolutionnaire.

5 Maintenant, je vais m'attacher à vous présenter le document  
6 E/123... et de son implication. Il s'agit de la thèse en économie  
7 de M. Khieu Samphan. ERN français: 002236470; anglais: 00750527;  
8 khmer: 00767293.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Maître, vous êtes prié de répéter les ERN, car vous avez été un  
11 peu vite.

12 Me BAHOUGNE:

13 Oui, Monsieur le Président.

14 Je reprends. ERN français: 00236470; anglais: 00750527; khmer:  
15 00767293.

16 Il s'agit donc là de la première page de la thèse en économie  
17 rédigée par M. Khieu Samphan et soutenue le 13 mai 1959 à 14  
18 heures. La date est importante, ceci est rédigé avant le premier  
19 Comité.

20 [09.57.35]

21 Mon objectif est de vous démontrer que, depuis le début, M. Khieu  
22 Samphan déploie une volonté obsessionnelle à parvenir à la mise  
23 en application de sa thèse. Je présente donc "L'Histoire récente  
24 du Cambodge", IS4.23.

25 M. LE PRÉSIDENT:



1 La parole est à la Défense.

2 Me KONG SAM ONN:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 L'avocat des parties civiles vient de formuler de nouvelles  
5 observations. De telles observations n'ont pas lieu d'être,  
6 compte tenu de l'objet de la présente audience. Je tenais à  
7 attirer l'attention de la Chambre là-dessus.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci pour cette observation, pour cette objection.

10 La Chambre rappelle à l'avocat des parties civiles qu'il convient  
11 de s'abstenir de plaider ou de faire des observations. L'objet de  
12 l'audience d'aujourd'hui consiste à présenter des documents  
13 possédant une pertinence particulière. Une fois de plus, la  
14 Chambre vous rappelle que vous êtes tenu de vous abstenir de  
15 plaider ou de formuler des observations.

16 Me BAHOUGNE:

17 J'ai bien compris, Monsieur le Président, et j'étais simplement  
18 en train de souligner et non pas de plaider la pertinence de la  
19 présentation de ce document, car je ne suis pas là uniquement  
20 pour lire - d'ailleurs, je ne suis pas un très bon lecteur, on  
21 aurait pris quelqu'un d'autre -, je suis là uniquement pour  
22 souligner la raison pour laquelle je vous présente, et pas plus,  
23 je ne plaide pas. Je comprends avec difficulté l'inquiétude de  
24 mon confrère. Donc, je lis 4.23.

25 ERN français: 00595382; anglais: 00103726; khmer: 00103812. Dans

24

1 son ouvrage "L'Histoire récente du Cambodge", M. Khieu Samphan  
2 indique: "Au milieu de l'année 1962, je fus élu député du Sangkum  
3 Reastr Niyum - pardon pour la prononciation - dans la province de  
4 Kandal et nommé secrétaire d'État au commerce dans le  
5 gouvernement du Prince Norodom. Au sein du gouvernement, j'ai  
6 essayé d'apporter ma contribution à la solution d'un des  
7 problèmes économiques les plus urgents de notre pays, le déficit  
8 de la balance extérieure et le trafic des devises étrangères.

9 [10.01.24]

10 Je souligne, évidemment, comme je l'avais exposé dans ma thèse  
11 doctorat, le déficit de la balance des paiements était plutôt le  
12 reflet de l'ensemble de la structure économique du pays."

13 Ce document est là pour montrer que, dès son arrivée, M. Khieu  
14 Samphan a pour objectif de mettre en application ses idées  
15 rédigées en 58-59.

16 Document, le même, IS4.23, ERN 00595398; khmer: 00103822;  
17 anglais: 00103735.

18 M. Khieu Samphan indique: "Est-ce une conspiration, le fait  
19 d'imprimer le souhait de voir le Cambodge parvenir à un certain  
20 progrès économique et social, et retrouver ainsi sa dignité  
21 nationale. Alors que je préparais ma thèse de fin d'études, je  
22 nourrissais l'espoir de voir l'initiative des réformes  
23 indispensables pour de tels progrès venir d'en haut.

24 [10.03.11]

25 Et, lorsque j'appris que la charge de procéder aux réformes

25

1 proposées dans le plan que j'avais soumis au Prince chef de  
2 l'État était confiée à Son Altesse Son Sann, la porte me sembla  
3 ouverte pour que notre pays puisse avancer dans le sens suggéré  
4 en conclusion de ma thèse."

5 Vous suivez certainement le fil de ma pensée, qui est de  
6 démontrer cette obsession à l'application de la thèse.

7 Même document, IS4.23. ERN khmer: 00103815-00103816; anglais:  
8 00103729-00103730; français: 00595387-00595388.

9 "Par l'intermédiaire de Son Sann, alors président de la Banque  
10 nationale, je soumis donc au Prince chef de l'État un plan de  
11 réformes économiques tendant à la nationalisation du commerce  
12 extérieur des principaux produits, caoutchouc, riz, maïs, et des  
13 banques cambodgiennes connues pour leur activité au service de la  
14 spéculation.

15 [10.05.03]

16 Certes, ce n'était que des mesures partielles, mais elles  
17 s'avéraient, à mon avis, nécessaires en vue de parer au plus  
18 pressé en attendant que nos dirigeants d'alors se convainquent de  
19 mesures complémentaires dans le sens que j'avais suggéré en  
20 conclusion de ma thèse."

21 Se pose donc alors la question de quelles sont les idées  
22 développées dans la thèse.

23 Document E3/123. ERN cambodgien: 00767392; anglais: 00750607;  
24 français: 00236582.

25 Je lis: "Nécessité d'un vaste programme de réformes

1 structurelles. À notre avis, l'essentiel des mesures à prendre  
2 ressemble plus à un programme politique et social se proposant de  
3 détruire les relations économiques anciennes précapitalistes.

4 Nous ne proposons pas de faire disparaître les classes qui  
5 détiennent le revenu dominant.

6 [10.06.57]

7 Nous estimons qu'on peut et qu'on doit chercher plutôt à dégager  
8 leur possibilité contributive en cherchant à transformer ces  
9 propriétaires fonciers, ces commerçants intermédiaires, ces  
10 usuriers, en une classe d'entrepreneurs 'capitalistiques'  
11 agricoles ou industriels. On cherchera donc à les détourner des  
12 activités improductives et à les amener à la production.

13 Mais, pour opérer une si profonde transformation, on ne peut pas  
14 se contenter de mesures isolées, du début tout au moins. Un  
15 ensemble de mesures très sévères nous paraissent absolument  
16 nécessaires. Et, dans cet ensemble de mesures, figurent en  
17 premier lieu celles qui tiennent... qui concernent les relations  
18 avec l'extérieur."

19 Nous lisons là une réforme qui nécessite des mesures sévères.

20 Même document, E3/123. ERN khmer: 00767359-00767360; anglais:  
21 00750587.

22 Il s'agit de la distinction des personnes considérées comme  
23 productives et improductives.

24 [10.09.02]

25 Ainsi, sont considérés, à Phnom Penh, comme improductifs les

1 coiffeurs et les cyclo-pousses.

2 Je lis: "En ce qui concerne Kampong Cham, les activités  
3 improductives sont tailleurs, tireurs de bicyclettes à remorque."  
4 Enfin, M. Khieu Samphan écrit: "Une organisation rationnelle de  
5 la société doit donc tendre vers la compression des activités  
6 improductives pour occuper le maximum d'individus dans les  
7 activités productives."

8 J'ai cherché les religieux en productifs ou improductifs, je les  
9 ai pas trouvés.

10 Même document, ERN 00767445-00767446; anglais: 00750638;  
11 français: 00236648.

12 [10.10.34]

13 Il s'agit de la section II intitulée "Réforme de structure à la  
14 ville": "La restriction importante des biens de consommation et  
15 l'action de l'État pour stimuler la production - pardon...  
16 restriction des importations des biens de consommation et  
17 l'augmentation relative du niveau de vie de la masse de la  
18 population".

19 Petit deuxièmement, on lit:

20 "Il faut favoriser et encourager le groupement en coopérative de  
21 production."

22 Troisièmement: "Créer des entreprises d'État nouvelles."

23 Et M. Khieu Samphan précise: "Seules les entreprises que l'État  
24 possède dans différentes branches de production peuvent  
25 constituer un véritable levier, sans lequel il est impossible

1 d'assurer le rôle de direction, d'orientation et de protection

2 qui lui est dévolu."

3 [10.11.50]

4 Même document, ERN cambodgien: 00767429-00767430; anglais:

5 00750630; français: 00236630.

6 Je lis: "Bien que nous 'estimons' qu'il soit nécessaire de

7 procéder à une réforme agraire comportant une redistribution des

8 terres, nous sommes d'avis que la mobilisation productive de la

9 rente foncière ne sera possible que par voie d'autorité, surtout

10 au début."

11 Vous retrouvez là l'ensemble des fondements de ce qui a été mis

12 en œuvre.

13 E3/123, même document, ERN khmer: 00767453; anglais: 00750642;

14 français: 00236655.

15 Il s'agit là du passage concernant l'industrie, industrie

16 pharmaceutique.

17 "Dès maintenant - nous sommes en 58-59... dès maintenant, le

18 Cambodge est en mesure de fabriquer lui-même certains produits

19 pharmaceutiques à partir de plantes médicinales existantes. Pour

20 ces produits, les installations demandent des capitaux énormes et

21 elles peuvent être immédiatement rentables."

22 [10.14.17]

23 Même document, ERN khmer: 00767447; anglais: 00750639; français:

24 00236650.

25 Poursuite dans le développement des idées concernant l'industrie:

1 "Extraction de l'acide benzoïque de l'urine des vaches."  
2 Cet exemple peut paraître surprenant, simplement, pour les  
3 enfants qui ont tout ramassé, dans les campagnes, ça veut dire  
4 beaucoup.  
5 Même document, ERN français: 00236643; khmer: 00767441; anglais:  
6 0075063.  
7 Je lis: "Il s'agit d'élever le niveau de vie de la masse des  
8 petits paysans afin de trouver un marché suffisant pour la  
9 nouvelle industrie. Pour ces raisons, le gouvernement doit  
10 s'efforcer de mobiliser les masses paysannes pour l'entraide  
11 mutuelle, d'organiser des coopératives de ravitaillement et de  
12 consommation, et d'appliquer une politique planifiée du crédit  
13 agricole et enfin d'habituer peu à peu les paysans à la  
14 coopération. Il s'agit de généraliser systématiquement cette  
15 pratique.  
16 [10.16.30]  
17 L'entraide peut être d'abord réalisée pour un travail déterminé  
18 puis généralisé, peut devenir permanente et servir à la  
19 constitution de coopératives de production dans les villages où  
20 l'expérience a été concluante. À partir de ces points de départ,  
21 les coopératives de production... ou la coopérative de production  
22 pourra s'étendre de façon centrifuge.  
23 Cet effort pour organiser de plus en plus rationnellement la  
24 production, doit être soutenu moralement, techniquement et  
25 financièrement par l'État. C'est ainsi qu'avec les moyens

30

1 techniques sensiblement de même ordre que jusqu'à maintenant on  
2 peut obtenir une augmentation importante de la production et  
3 libérer progressivement une partie de la main-d'œuvre qui sera  
4 utilisée pour faire fonctionner de nouvelles industries."

5 Même document, ERN khmer: 00767442; anglais: 00750636; français:  
6 00236644.

7 [10.18.22]

8 "Nous avons pu constater qu'il y a une tendance à l'augmentation  
9 du nombre de travailleurs par hectare de terre. Jusqu'ici, cette  
10 tendance est partiellement masquée par l'existence de superficies  
11 facilement cultivables. Cependant, avec la poursuite de  
12 l'intégration internationale et le renforcement consécutif de la  
13 structure semi-féodale à la campagne, cette tendance ne peut que  
14 s'accentuer.

15 Il est vrai qu'il existe encore 20 millions d'hectares de terres  
16 cultivables. Cependant, 14450000 hectares de plaines intérieures  
17 estimées cultivables et non encore cultivées demandent tout de  
18 même à être défrichées et irriguées avant d'être prêtes à la  
19 culture. Sur les 550000 hectares de la région, des berges et de  
20 l'arrière-berge, il existe environ 200000 hectares d'étangs ou de  
21 "beng" et de terrains marécageux sur son pourtour; 200000  
22 hectares argileux situés dans l'arrière-pays, ces terres étant en  
23 outre tardivement découvertes au moment de la décrue, et les  
24 premières couvertes par la crue du Mékong.

25 [10.20.19]



1 Les cultures de saison des pluies, maïs, tabac, arachide, y sont  
2 d'autant plus aléatoires qu'elles sont faites sur les terres les  
3 plus basses, inondées plus tôt que les autres. Ces terres  
4 demandent donc à être protégées par des digues et à être comblées  
5 par des travaux de colmatage.

6 Or, les paysans isolés, précipités sur les chemins de la ruine  
7 par l'intégration internationale du pays, ne sont pas en mesure  
8 de coloniser ces terres laissées jusqu'ici incultes. La  
9 restriction de l'intégration internationale, la réduction de la  
10 rente foncière seront de nature à réveiller cette énergie  
11 dormante. L'organisation méthodique de cette énergie - on parle  
12 là des paysans -, d'abord en équipes d'entraide et  
13 progressivement en coopératives, sera de nature à décupler son  
14 efficacité et permettre de défricher de nouvelles terres, de les  
15 irriguer, d'en délivrer de l'inondation.

16 [10.21.45]

17 Ainsi, de nouvelles terres pourront être dégagées sans  
18 bouleverser la technique actuelle. Et, par conséquent, sans  
19 absorber trop de capitaux, qui pourront être utilisés pour  
20 développer l'industrie de base. C'est sur cette base que pourront  
21 être augmentée considérablement la production de riz, pour  
22 alimenter l'augmentation de la consommation des paysans, et enfin  
23 l'augmentation de l'exportation."

24 Juste pour replacer et pour justifier la pertinence de la  
25 présentation de ce document, sans que ce soit une plaidoirie,

32

1 j'ai juste souligné les mesures économiques et réformes  
2 structurelles auxquelles M. Khieu Samphan attachait tellement  
3 d'importance, comme il l'a indiqué dans son livre, et qu'il  
4 voulait voir mises en application.

5 [10.23.22]

6 Je pense que maintenant il pourrait être diffusé deux extraits de  
7 vidéos qui correspondent... et je m'adresse à... au service  
8 technique, à l'extrait 3 et 4 bis. Il n'y a pas de 4, il y a le 3  
9 et 4 bis. Pardonnez-moi, est-ce que j'ai été compris, je ne sais  
10 pas?

11 [10.24.04]

12 Ah, le numéro, mais je n'ai pas les numéros, je ne les connais  
13 pas.

14 (Présentation d'un document audiovisuel)

15 "[Interprétation du commentaire vers le français] Je... je ne  
16 m'attendais pas du tout à une production aussi importante, je  
17 voulais simplement une campagne prospère, avec une croissance de  
18 la productivité. Je n'ai jamais parlé de trois tonnes par  
19 hectare. Mais je savais qu'une tonne par hectare ça n'était pas  
20 assez pour nourrir la population. Et, dès lors, insuffisant pour  
21 l'exportation, nous devons produire plus pour développer le pays  
22 [Fin de l'interprétation du commentaire vers le français]."

23 Il doit s'agir d'une erreur, car... car je ne retrouve pas ce qui a  
24 été communiqué, ça ne correspond pas à ce qui a été dit dans les  
25 extraits 3 et 4 bis.

33

1 [10.25.45]

2 Cela semble poser un problème, peut-être que pendant la pause je  
3 pourrai faire un point avec les services techniques et les  
4 montrer au retour de la pause, Monsieur le Président?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Cependant, vous devriez également informer la Cour de la  
7 pertinence et de l'importance de ces clips vidéo que vous désirez  
8 projeter devant cette Chambre. La Chambre doit être adéquatement  
9 informée avant qu'une quelconque instruction puisse être donnée  
10 aux responsables de l'équipe technique vidéo... audio-vidéo, avant  
11 de projeter un document quelconque sur écran.

12 Me BAHOUGNE:

13 Bien sûr, Monsieur le Président, je peux le faire immédiatement.  
14 Il s'agit donc d'interviews de M. Khieu Samphan dans lequel...  
15 menées par Roshane Saidnattar, le film est intitulé "L'important,  
16 c'est de rester vivant".

17 [10.27.12]

18 Roshane a... est restée de nombreux jours chez M. Khieu Samphan.  
19 Elle l'a interrogé, et, dans les deux passages que je vous  
20 propose de diffuser, eh bien, M. Khieu Samphan revient sur les  
21 idées de sa thèse, sur ce qu'il a vu dans la campagne, et il  
22 conclut en disant que ce qu'il a vu c'était exactement sa vision.  
23 Donc, c'est pour que... selon les dires de M. Khieu Samphan, vous  
24 constatiez qu'il y a une constante chez lui, c'est de vouloir  
25 mettre en application ce qu'il avait proposé dans sa thèse. Et

1 c'est simplement cette vidéo-là.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous donne la parole, Monsieur le conseil pour Khieu Samphan.

4 Me KONG SAM ONN:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 [10.28.32]

7 Le titre du clip vidéo n'est pas encore suffisant pour nous  
8 permettre de le situer. Nous aimerions suggérer que le conseil...  
9 que le coavocat des parties civiles principal fasse référence au  
10 document versé au dossier pour que l'on puisse déterminer si ce  
11 clip vidéo a déjà été considéré comme recevable ou s'il s'agit  
12 d'un document nouveau.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur l'avocat, veuillez effectivement fournir cette  
15 information à la Cour.

16 Me BAHOUGNE:

17 Alors, il s'agit du E109/2.3R.

18 Je précise que ces vidéos ont été communiquées il y a très  
19 longtemps, que c'est un film qui a été diffusé en France, au  
20 Canada, et a eu de nombreux prix.

21 Et, pour ôter tout stress chez mon confrère de la Défense et pour  
22 informer préalablement la Cour, je précise que je demanderai la  
23 possibilité de diffuser deux autres passages à la fin de la  
24 présentation, car il y a une logique dans la présentation des  
25 documents.

35

1 [10.29.58]

2 Et que, ces deux autres extraits, l'un sera toujours issu du même  
3 film, de Roshane Saidnattar, et l'autre sera issu du film  
4 présenté hier par les services des coprocurateurs, à savoir de M.  
5 Aronowitsch.

6 Mais toute ma présentation suit une logique.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Bien, le moment est venu de suspendre la séance pour la pause.

9 Nous allons donc nous interrompre pendant 20 minutes et  
10 l'audience reprendra à 10h50.

11 Conseil de Ieng Sary, veuillez intervenir s'il vous plait.

12 Me ANG UDOM:

13 Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges.

14 [10.31.05]

15 Du fait des préoccupations de santé, M. Ieng Sary se plaint de  
16 son lumbago et ne peut pas rester assis dans la salle d'audience,  
17 il demande à être excusé et demande à ce qu'on lui permette de  
18 suivre les audiences à partir de sa cellule.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci, conseil.

21 La Chambre prend bonne note de la demande introduite par Ieng  
22 Sary par le biais de son conseil, demandant à ce qu'il soit  
23 excusé et qu'il puisse observer les débats d'audience à partir de  
24 la cellule temporaire, et ce, pour des raisons de santé.

25 La Chambre accorde cette demande. Et, dès lors, Ieng Sary a la

36

1 permission dorénavant, pour l'audience d'aujourd'hui de suivre  
2 les débats d'audience dans la cellule temporaire, il devra  
3 produire le document signé par Ieng Sary reprenant cela.

4 Les responsables de la sécurité doivent s'assurer maintenant que  
5 la cellule temporaire est effectivement en liaison vidéo avec la  
6 salle d'audience, afin qu'il puisse suivre sur écran les débats  
7 d'audience.

8 (Suspension de l'audience: 10h33)

9 (Reprise de l'audience: 11h01)

10 L'audience reprend.

11 [11.02.30]

12 Avant la pause, le conseil pour les parties civiles a demandé au  
13 responsable audiovisuel d'afficher sur écran des clips vidéo.

14 La Chambre aurait voulu savoir si l'identification des documents  
15 a été bien communiquée au responsable de la régie audiovisuelle,  
16 et en particulier les extraits spécifiques de ces vidéoclips.

17 Est-ce que ceci a été fait? Pouvez-vous informer la Cour à ce  
18 sujet?

19 [11.03.26]

20 Me BAHOUGNE:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Oui, ceci a été fait. Je n'ai pas été très adroit, mais ça été  
23 fait.

24 Donc, c'est sur la liste E109/2.3. C'est une liste qui a été  
25 déposée le 22 juillet 2011, concernant l'œuvre de Roshane

37

1 Saidnattar. Elle a un ERN: V00720415. Le premier extrait que vous  
2 avez vu correspondait à la 14e minute, 39e seconde jusqu'à...

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Pouvez-vous ralentir afin que la transcription puisse se faire et  
5 l'interprétation également. Lorsque vous nous lisez les  
6 références et les cotes ERN, pouvez-vous s'il vous plait  
7 ralentir?

8 Me BAHOUGNE:

9 Oui, Monsieur le Président.

10 Je reprends donc, concernant l'œuvre de Roshane Saidnattar, il  
11 s'agit de la pièce E109/2.3R, ERN V00720415.

12 [11.05.01]

13 Le premier passage que vous avez visionné correspond à la 14e  
14 minute, 39e seconde, jusqu'à la 15e minute, 19e seconde.

15 Sur la même œuvre, je sollicite votre autorisation de diffuser un  
16 autre extrait qui correspond à la 22e minute, 10e seconde jusqu'à  
17 la 23e minute, 07 secondes, puis... il s'agit juste d'une phrase,  
18 une heure 06, 42 secondes à une heure 07, 08 secondes. Tout ça  
19 dans la même œuvre de Roshane Saidnattar.

20 Ultérieurement, Monsieur le Président, je solliciterai à nouveau  
21 votre autorisation pour passer, toujours dans la même œuvre de  
22 Roshane Saidnattar, toujours un interview... un interview de M.  
23 Khieu Samphan, l'extrait qui correspond à la 7e minute, 12e  
24 seconde, jusqu'à la 7e minute, 35e seconde, se poursuivant par la  
25 7e minute, 55e seconde, à la 8e minute, 20e seconde.

38

1 [11.06.47]

2 Enfin, à l'issue de mon intervention et pour clôturer, je  
3 solliciterai que soit diffusé un extrait de l'œuvre de M. David  
4 Aronowitsch et Staffan Lindberg, qui a déjà été diffusée hier.  
5 Document E109/2.3, ERN V00720414. Il s'agit des passages débutant  
6 à la 41e minute, 36e seconde, jusqu'à la 42e minute, 39e seconde;  
7 et enfin 42e minute, 18e seconde.

8 Voilà.

9 Si vous m'y autorisez, je peux donc poursuivre ma présentation de  
10 documents. Et je demeure toujours sur la lecture attentive de la  
11 thèse de M. Khieu Samphan, avec un souci de porter à  
12 l'information de la Cour, mais également comme vous l'avez dit  
13 dans votre mémorandum, d'informer le public des pièces qui à mon  
14 sens sont primordiales.

15 Donc, nous sommes toujours sur la pièce E3/123, ERN khmer:  
16 00767394-00767395.

17 [11.09.02]

18 Il s'agit là d'une citation reprise par M. Khieu Samphan  
19 concernant l'économiste Adam Smith. C'est... l'objectif de cette  
20 reprise est de montrer la conception sociale de M. Khieu Samphan.

21 "Le fait primordial qui doit retenir l'attention des économistes,  
22 ce n'est donc pas l'individu mais la nation."

23 Pour étayer cet argument, je vous demande la possibilité de  
24 diffuser, Monsieur le Président, l'extrait 4 bis pour les  
25 services de vidéo.



1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Oui, la Cour vous autorise à le faire.

3 Les responsables de régie se voient donc donner instruction de  
4 produire cet extrait sur écran.

5 [11.10.55]

6 (Présentation d'un document audio-visuel)

7 "[Interprétation du commentaire vers le français]

8 [Khieu Samphan:] La force de la paysannerie peut changer, cette  
9 force a combattu pour libérer le pays avant 1975. Et, à ce  
10 moment-là... maintenant, elle reconstruisait le pays et en  
11 particulier dans les zones rurales, qui sont le fondement de tout  
12 progrès. Notre pays était considéré comme étant un pays pauvre,  
13 sans capital. Or, il a du capital dans la richesse de son sol et  
14 dans sa force de travail agraire. Avec cela, nous pouvions  
15 produire du riz [Fin de l'interprétation du commentaire vers le  
16 français]."

17 [11.12.01]

18 Me BAHOUGNE:

19 Monsieur le Président, ce sont les aléas de la technique,

20 l'intégralité n'est pas apparue.

21 Si vous m'en donnez l'autorisation, je dispose de la traduction...  
22 de... du transcript, je pourrais le lire parce que tout n'est pas  
23 apparu.

24 [11.12.33]

25 M. LE PRÉSIDENT:

40

1 Est-ce que le responsable de la régie audio-vidéo pourrait  
2 informer la Cour quant à savoir si cette demande de visionnement  
3 peut être effectuée, c'est-à-dire la totalité du clip?  
4 Cependant, la Cour permet à M. l'avocat de poursuivre.  
5 Et c'est au responsable de la régie audio-vidéo de faire en sorte  
6 que les clips apparaissent à l'écran tel que requis.

7 Me BAHOUGNE:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Donc, je vais lire les passages que je vous ai cités.

10 "Maintenant, c'était dynamique, la force de la paysannerie a  
11 rendu le changement possible. Cette force s'est battue pour  
12 libérer le pays avant 1975..."

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Conseil pour Khieu Samphan, je vous en prie.

15 [11.13.52]

16 Me KONG SAM ONN:

17 Mais, si je n'ai pas mal compris l'instruction du Président,  
18 celui-ci a demandé au responsable de la régie audio-vidéo de bien  
19 vouloir repasser le vidéoclip. Alors que, en fait, nous avons vu  
20 le conseil pour les parties civiles reprendre la lecture de la  
21 transcription.

22 Je suis un peu confus.

23 [11.14.50]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 En raison de certaines vicissitudes techniques, nous aimerions

41

1 demander au conseil pour les parties civiles de bien vouloir  
2 indiquer à la cabine de régie les clips vidéo, en les prenant un  
3 à la fois.

4 [11.15.24]

5 Et, sur cette base, les responsables de la régie pourront  
6 effectivement assurer la projection, car, si vous donnez trop  
7 d'informations à la régie... à la cabine de régie en même temps,  
8 j'ai peur qu'elle ne soit pas en mesure de gérer l'intégralité de  
9 l'information.

10 Donc, il faudrait que le vidéoclip et la séquence du clip en  
11 question soient donnés et que, pour tous les clips successifs,  
12 cela se fasse un à la fois.

13 Merci.

14 Me BAHOUGNE:

15 Oui, Monsieur le Président.

16 Nous nous étions préalablement entendu avec les services de la  
17 vidéo, et il est convenu que je leur cite l'extrait 4 bis, cela  
18 correspond aux minutes que je vous ai indiquées tout à l'heure.

19 Donc, s'ils peuvent bien lancer le 4 bis, qui correspond à la 22e  
20 minute, 10e seconde, jusqu'à la 23e minute, 7e seconde.

21 [11.16.45]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Donc, le responsable de la régie se voit prier de bien vouloir  
24 afficher ce clip et de produire les minutes et secondes qui ont  
25 été indiquées par le conseil.

42

1 [11.17.15]

2 (Présentation d'un document audiovisuel)

3 "[Interprétation du commentaire vers le français]

4 [Khieu Samphan:] La force de la paysannerie a rendu le changement  
5 possible. Cette force a combattu pour libérer le pays avant 1975.

6 Elle était à présent occupée à reconstruire le pays, et en  
7 particulier dans les zones rurales, fondement de tout progrès.

8 Notre pays était considéré comme étant un pays pauvre, sans  
9 capital. Or, il avait un capital dans la richesse de son sol et  
10 dans sa force de travail agricole [Fin de l'interprétation du  
11 commentaire vers le français]."

12 Me BAHOUGNE:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 On se satisfera de ça.

15 [11.18.18]

16 Je poursuis la présentation de la thèse sur l'ERN khmer:

17 00767431; anglais: 00750631; français: 00236632.

18 Je lis: "Un régime strict d'économie (sic). L'industrialisation  
19 exige l'investissement de fonds considérables. Ces fonds doivent

20 être obtenus par l'accumulation des ressources propres du pays.

21 En conséquence, il est nécessaire de pratiquer le régime de la  
22 plus stricte économie.

23 L'État devra être le premier à en donner l'exemple. Il devrait

24 être le premier à éviter toute dépense de prestige et à éviter le

25 moindre gaspillage. Le premier travail serait de classer

43

1 strictement les besoins nationaux les plus urgents et d'ajourner  
2 les satisfactions des autres. L'action énergique sur les dépenses  
3 de l'État pourrait être accompagnée d'un transfert du personnel  
4 administratif en surplus à des entreprises d'État de production,  
5 ainsi que d'une réduction d'une partie de l'armée et d'une  
6 création des troupes de réserves, qui seront occupées dans des  
7 secteurs économiques productifs.

8 [11.20.18]

9 Il est certain que des mesures considérables pourraient être  
10 économisées par la simplification des rouages administratifs. La  
11 réduction du personnel et la suppression des prodigalités dans  
12 les organismes de l'État."

13 Il s'agit là de l'organisation d'un régime strict.

14 "L'encouragement..."

15 Pardon, toujours la thèse, point de vue social. ERN khmer:  
16 00767439-00767440; anglais: 00750635; français: 00236641.

17 "L'encouragement et le développement de la production. Nous avons  
18 dit que des mesures tentant à réduire les charges des paysans et  
19 à augmenter leur revenu peuvent amener ces derniers à consommer  
20 davantage et à retenir ainsi leur production, ce qui peut  
21 constituer une source de difficulté grave.

22 [11.22.25]

23 En effet - on parle de l'augmentation de la consommation par les  
24 paysans -, ce phénomène aboutit à réduire le volume des produits  
25 agricoles commercialisables au moment même où il faut alimenter

44

1 l'industrie. Il ne faut pas oublier par ailleurs que la  
2 transformation sur place des produits agricoles ne doit pas se  
3 faire au détriment de l'exportation."  
4 Vous trouvez là ce qui a été appliqué, à savoir produire pour  
5 tout exporter.  
6 Toujours dans la thèse, côté social. ERN khmer:  
7 00767432-00767433; anglais: 00750632; français: 00236633.  
8 "Afin d'arriver à cette stricte application du régime d'économie  
9 dans tous les domaines, chacun devrait avoir le droit et le  
10 devoir de combattre publiquement tout état d'esprit tendant à  
11 s'opposer à ce régime - c'est écrit entre 58-59 - et à inciter au  
12 gaspillage.  
13 [11.24.38]  
14 Pour ce qui touche le gaspillage, aucune administration ou  
15 personne ne doit être indulgente envers soi-même ou envers un  
16 autre, ni remplacer le contrôle et la vérification mutuelle par  
17 l'indulgence réciproque. Le mouvement pour la réalisation des  
18 économies doit être un mouvement national."  
19 Il s'agit là seulement d'une lecture que je soumetts à  
20 l'appréciation de la Cour et du public.  
21 Monsieur le Président, je sollicite votre autorisation de  
22 diffuser une autre vidéo, qui est donc toujours dans l'œuvre de  
23 Roshane Saidnattar.  
24 E109/2.3, ERN V00720415. Il s'agit des paragraphes... pardon, des  
25 extraits allant de la minute... 7e minute, à la 12e seconde, à la

45

1 7e minute, 35e seconde, puis de la 7e minute, 55e seconde, à 8e  
2 minute, 20e seconde.

3 Avec les services audiovisuels, nous avons identifié ce passage  
4 sous le numéro 2.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous remercie.

7 Je prie donc les responsables audio-vidéo d'afficher les deux  
8 clips qui ont été identifiés par le conseil pour les parties  
9 civiles.

10 [11.27.27]

11 (Présentation d'un document audiovisuel)

12 "[Interprétation du commentaire vers le français]

13 [Khieu Samphan:] Lors de la première réunion, j'ai écouté ce  
14 qu'il disait et j'ai remarqué qu'il avait une grande capacité  
15 d'analyse. Tout le monde a accepté cela, Hou Youn, Hu Nim, Pok  
16 Komar, moi-même, nous fûmes tous impressionnés, parce que avant  
17 nous ne connaissions Saloth Sar que pour ses talents de musicien  
18 et de footballeur, et, dans toutes nos réunions, lorsque nous  
19 quittions la réunion, tout était clair et nous avons compris la  
20 situation. Et nous savions à l'évidence ce que nous avons à  
21 faire. Nous, nous avons pu voir que c'était la seule voie à  
22 suivre [Fin de l'interprétation du commentaire vers le  
23 français]."

24 [11.28.26]

25 Me BAHOUGNE:

1    Merci, Monsieur le Président.

2    Je poursuis la présentation et, après vous avoir présenté  
3    l'intégration de... ou la participation depuis le début de M. Khieu  
4    Samphan dans le Cercle marxiste et au sein du PCK, je souhaite  
5    maintenant vous présenter des documents qui tendent à montrer la  
6    poursuite de cette relation, mais maintenant avec les Khmer  
7    rouges.

8    Je commencerai donc par la pièce IS4.23. Il s'agit toujours de  
9    "L'Histoire récente du Cambodge", rédigée par M. Khieu Samphan.  
10    ERN khmer: 00103826; anglais: 00103739; français: 00595406.

11    M. Khieu Samphan évoque son souvenir de l'attaque de Kab Kang.

12    "Un soir de janvier 1968, trois hommes, les mêmes qui m'avait  
13    accompagné à chacun de mes déplacements, vinrent me demander de  
14    préparer mes affaires. Le jour J était arrivé. La nuit venue,  
15    nous quittâmes le village. Tout le long du chemin, ils me  
16    parlaient des autres qui allaient encercler la garnison de Kab  
17    Kang, sur la route numéro 4, dans le district de Trapeang  
18    Kraloeung. Ils avaient déjà examiné soigneusement la situation.

19    Les soldats ne semblaient se douter de rien. Toute la nuit, avec  
20    un sentiment de profonde fraternité, nous attendîmes de leurs  
21    nouvelles. Ils avaient décidé de se rendre maîtres de leur propre  
22    destinée."

23    [11.31.01]

24    Ce document a juste... la présentation de ce document a pour  
25    intérêt de montrer que malgré l'absolu secret M. Khieu Samphan



47

1 est informée même de la préparation de cette attaque.  
2 Même document, "Histoire récente du Cambodge". ERN khmer:  
3 00103835; ERN anglais: 00103747; français: 00595422.  
4 [11.31.53]  
5 "Au cours d'une de mes rares sorties - nous sommes en 71, c'est  
6 écrit dans le texte -, à l'occasion d'une tournée de travail de  
7 Pol Pot et de Nuon Chea, il m'est arrivé de voir de mes propres  
8 yeux deux files de bicyclettes, alignées à perte de vue,  
9 effectuer continuellement, au long d'un itinéraire correspondant  
10 à plusieurs centaines de kilomètres, l'une, le trajet aller, et  
11 l'autre le trajet retour, joignant à un bout les régions du grand  
12 lac, au sud de Siem Reap et de Kampong Thom, et à l'autre la  
13 région de Stoeung Trang. Les bicyclettes qui descendaient du  
14 Nord-Ouest étaient chargées soit de sacs de riz, soit de toutes  
15 sortes de denrées, celles qui remontaient étaient peu chargées."  
16 Ce document a le même objectif que le document précédemment  
17 soumis de montrer que M. Khieu Samphan bouge et voit des choses.  
18 Document E3/5. Il s'agit de l'"Étendard révolutionnaire", numéro  
19 8, d'août 75. ERN khmer: 00063318; anglais: 00401482-00401483;  
20 français: 00538958.  
21 [11.34.12]  
22 Le passage est intitulé "Les étapes de l'évolution de la  
23 situation économique et financière du Parti, à compter de la  
24 moitié de 1973 jusqu'au début de 1975."  
25 "Dans les régions libérées de la première catégorie, on a

48

1 organisé et généralisé le système de la coopérative.  
2 Progressivement - vous vous souviendrez de ce qui était écrit  
3 dans la thèse -, rapidement, alors que dans les régions libérées  
4 de la deuxième catégorie cela s'est fait à une vitesse plus  
5 lente. Mais cela a avancé quand même. On a supprimé la propriété  
6 privée des terres, la propriété privée des moyens de production,  
7 et a imposé la propriété de coopérative, de façon générale."

8 [11.35.16]

9 Ce document a pour objet d'établir un rapport entre ce qui a été  
10 écrit en 58-59 et puis en 78... en 75, pardon, par l' "Étendard  
11 khmer" (sic).

12 Document IS20.21, il s'agit de la lettre... la deuxième lettre  
13 ouverte de M. Khieu Samphan. ERN khmer: 00002801; anglais:  
14 00002805; français: 00623778.

15 "Les Américains ont violemment bombardé le Cambodge durant le  
16 premier semestre 73. Ces bombardements en question ont gravement  
17 endommagé les forces khmères rouges et, dans le même temps, ils  
18 ont réduit à néant l'économie de la campagne khmère. Ce qui a  
19 donné l'occasion aux Khmers rouges de transformer les  
20 coopératives de bas niveau qui furent créées à la fin des années  
21 71 et, pendant toute l'année 72, dans la région qui était sous  
22 leur contrôle, en coopératives de haut niveau, afin d'en faire  
23 l'instrument de leur pouvoir dans la mobilisation à la fois des  
24 forces humaines, des forces économiques et des forces  
25 idéologiques, dans le but de gagner la guerre.

49

1 La victoire des Khmers rouges du 17 avril 75 a consolidé la  
2 conviction de Pol Pot comme quoi il n'existait qu'une seule et  
3 unique voie pour la survie du mouvement khmer rouge et par ce  
4 biais là la survie du Cambodge au regard des dangers venus du  
5 Vietnam, des dangers considérés comme les dangers les plus graves  
6 de tous les temps.  
7 Après la réunification du Vietnam, c'était celle - il parle de la  
8 voie à suivre -, c'était celle qui constituait à achever le  
9 processus de la révolution socialiste et l'édification du  
10 socialisme très rapidement."  
11 [11.38.11]  
12 Ce document, rédigé par M. Khieu Samphan, établit que les  
13 coopératives ont été mises en place dès 71-72... et correspondent à  
14 ce qui est développé dans sa thèse.  
15 E3/27, il s'agit du procès-verbal d'audition de M. Khieu Samphan,  
16 le 13 décembre 2007.  
17 ERN khmer: 00156619; anglais: 00156750; français: 00156672.  
18 À une question de M. le juge Bunleng: "Quel était l'intervalle  
19 entre deux congrès?", M. Khieu Samphan répond: "Avant la  
20 libération, ce n'était pas fréquent. Le premier congrès a eu lieu  
21 en 1960 à Phnom Penh dans une maison près de la gare. Le deuxième  
22 congrès a eu lieu en 71, dans la zone Nord, Stoeung Chinit. Le  
23 troisième et dernier congrès a eu lieu en 76 à Phnom Penh, à la  
24 Cité des sports. Quant au Comité central, il s'est réuni tous les  
25 six mois à partir de 1970. Le Comité permanent, lui, se

50

1 réunissait régulièrement, environ tous les sept ou dix jours ou  
2 plus souvent en cas d'urgence.

3 [11.40.19]

4 Une autre question de M. le juge Marcel Lemonde: "Quelle était la  
5 composition du Comité permanent et du Comité centrale?"

6 M. Khieu Samphan répond, entre autres: "J'étais moi-même membre  
7 du Comité central, d'abord stagiaire en 71, puis de plein droit  
8 en 76. Les membres stagiaires étaient peut-être ce que certains  
9 ont appelé 'membres candidats', mais il n'y avait pas à ma  
10 connaissance de membres de réserve."

11 Je demeure toujours dans l'objectif de rester dans le contexte  
12 historique et de montrer que, toujours, il y a une continuité  
13 sans aucune rupture dans la présence, l'action au plus haut  
14 niveau de M. Khieu Samphan.

15 Pièce, "Histoire récente du Cambodge", IS4.23. ERN khmer:  
16 00103845-00103846; anglais: 00103756-00103757; français:  
17 00595440.

18 M. Khieu Samphan, dans ce passage, fait état de ses états d'âme  
19 vis-à-vis du Prince Sihanouk, du fait de l'attitude des KR.

20 [11.42.17]

21 "Je me sentais désorienté quelque peu à chaque fois que je me  
22 penchais sur le problème de l'établissement d'une échelle de prix  
23 des différents produits en l'absence de tout échange monétaire  
24 des marchandises. Quant aux relations entre la direction du PCK  
25 et le Prince, étant donné le fossé qui les séparait, la rupture

51

1 me paraissait inévitable, et je ne voyais pas comment je pouvais  
2 contribuer à l'éviter. Je me sentais vraiment gêné par  
3 l'injustice des dirigeants khmers rouges qui feignaient d'ignorer  
4 sa contribution à la victoire des forces nationales. Évidemment,  
5 les dirigeants khmers rouges étaient bien logiques avec  
6 eux-mêmes. La dialectique de la révolution et de l'édification  
7 socialiste, la rapide communisation du pays, impliquaient une  
8 campagne idéologique conséquente pour éveiller la conscience de  
9 classe des paysans, et ne tolérait pas de sentiment à l'égard  
10 d'aucun individu quel qu'il soit. Ne plus croire au ciel, ne plus  
11 croire aux étoiles, tel était l'objectif qu'ils fixaient aux  
12 paysans"

13 [11.44.10]

14 Je fais là un rapport avec la phrase retirée de la théorie d'Adam  
15 Smith, où seule l'économie compte et pas l'individu, et à la  
16 distinction des productifs et des non-productifs, et l'absence  
17 totale dans cette liste des religieux, qu'ils soient productifs  
18 ou improductifs.

19 Une nouvelle fois, je montre par ces documents que M. Khieu  
20 Samphan est présent partout. Je rappelle que j'ai montré qu'il  
21 était chef des armées.

22 Je cite la pièce 10125/81. Il s'agit de la déposition de M. Sos  
23 Ramly. Immédiatement, j'informe, il s'agit d'un témoin qui n'a  
24 pas été et qui ne sera pas entendu. Il n'a pas été proposé d'être  
25 entendu et je ne citerai que des passages liés au contexte

52

1 historique, avant 75... et ne visent aucun accusé. C'est pour  
2 prévenir toute objection.

3 "En 73, des villageois se sont soulevés contre l'ordre  
4 d'arrestation d'un leader religieux de village. Les villageois ne  
5 le livraient pas à la main de deux gardes de la sécurité du  
6 district. Ces derniers ont été poursuivis par des villageois et  
7 le bureau a été détruit. Im, meneur de la révolte, s'était enfui  
8 en direction de la forêt quand des gardes de renforts étaient  
9 arrivés dans une pagode, plus massivement, à bord de voitures.

10 [11.46.15]

11 À ce moment-là, environ vingt villageois étaient arrêtés et  
12 conduits dans des voitures. Les gardes avaient demandé aux  
13 villageois des villages avoisinants de surveiller les révoltés  
14 pour assurer que personne ne s'enfuyait quand des cadres y  
15 viendraient arrêter des villageois dont le nom figurait sur leur  
16 liste.

17 Par la suite, les villageois restant dans le village ont été  
18 convoqués à des réunions tenues sur cinq endroits différents de  
19 la commune. Durant les réunions, ils ont été critiqués d'avoir  
20 participé à la révolte. Les personnes arrêtées étaient attachées  
21 par séries, à raison de dix personnes par série. En même année -  
22 donc, là, le témoin nous parle de la même année 73 -, ils avaient  
23 évacué les Cham du village entier en ne laissant que 15 pour  
24 cent, dont moi-même."

25 [11.47.38]

53

1 Je souligne la raison pour laquelle je donne ce document. Sa  
2 pertinence est pour moi de montrer qu'il y a des événements  
3 majeurs et importants et qu'il n'est pas possible qu'ils soient  
4 passé inaperçus aux yeux et aux oreilles de M. Khieu Samphan  
5 pendant cette période, puisque, je le rappelle, j'ai ouvert... j'ai  
6 débuté ma présentation par une déclaration de M. Khieu Samphan,  
7 qui a dit: "Mon peuple me rendra justice, chaque fois qu'il y  
8 avait quelque chose qui n'allait pas, je le dénonçais."

9 Je cite la pièce D125/99...

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je donne la parole à la Défense.

12 Me KONG SAM ONN:

13 Monsieur le Président, il me semble que l'avocat de la partie  
14 civile, une fois de plus, tente de déposer des observations. Or,  
15 la Chambre a déjà donné des instructions à ce sujet. Selon moi,  
16 l'avocat devrait s'abstenir de faire des observations.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 L'avocat des parties civiles peut poursuivre.

19 [11.49.25]

20 Me BAHOUGNE:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Je cite la pièce D125/99, ERN khmer: 00218586; français:  
23 00334645; anglais: 00242081.

24 Une question à... au témoin Sman At:

25 "Au moment de l'arrivée des Khmers rouges dans ce village,

1 qu'est-ce qui s'est passé pour vous?

2 Ces gens n'étaient pas des bienfaiteurs. Dès le début, ils nous  
3 interdisaient de respecter et de pratiquer la religion. Ils ont  
4 confisqué nos livres du Coran, puis ils nous ont demandé de  
5 couper nos cheveux. Le chef de la sécurité de la commune  
6 s'appelait Meng. Il était responsable de l'arrestation de  
7 nombreuses personnes. Ils arrêtaient les gens le jour et en  
8 particulier le vendredi. C'était le jour où les hommes allaient  
9 saluer le dieu à la mosquée. Ils ligotaient les mains des gens,  
10 massivement, et ensuite ils les escortaient vers le Centre de  
11 sécurité du district de Krauch Chhmar."

12 Il s'agit de la pièce D166-181, l'audition du témoin Loem Savon.  
13 Toujours pareil, non cité.

14 ERN khmer: 00355445; anglais: 00358146; français: 00408422. Nous  
15 sommes dans l'année 73.

16 "Les Khmers rouges ont commencé à forcer les moines à défroquer,  
17 en disant 'les moines vivent aux dépens d'autrui. Ils doivent se  
18 défroquer pour participer à la lutte pour la libération du pays'.  
19 Certains moines dans ce monastère de Chambak n'ont pas accepté de  
20 quitter le froc et se sont réfugiés au Vietnam. Quant aux moines  
21 qui n'ont pas osé s'opposer aux Khmers rouges, ils ont quitté le  
22 froc."

23 [11.52.48]

24 Dernier document écrit, il s'agit du document E3/9, c'est le  
25 livre de Philip Short, dont la traduction n'est pas achevée, mais



55

1 la traduction a été demandée, Monsieur le Président, et donc on  
2 m'a demandé de vous en informer.  
3 Il s'agit... donc, je n'ai pas d'ERN khmer, j'ai le français et...  
4 l'anglais: 00396455; français: 00639784.  
5 Philip Short relate un événement extrêmement important, avant 75,  
6 il s'agit de l'attaque, le 3 mars 74... la bataille de Oudong,  
7 difficile de l'ignorer.  
8 "Au milieu de la matinée, la plupart des défenseurs avaient déjà  
9 été repoussés à l'intérieur d'un étroit périmètre centré autour  
10 d'un temple au sud-est de la ville. Au bout de trois semaines de  
11 siège, la redoute tomba et plusieurs milliers de soldats du  
12 gouvernement et de réfugiés civils furent massacrés.  
13 [11.54.33]  
14 On affirma plus tard qu'un certain nombre d'entre eux avaient  
15 retourné leurs fusils contre leur propre famille. Les éternels  
16 civils accompagnant les campagnes militaires cambodgiennes -  
17 c'est un commentaire -, avant de se suicider pour éviter la  
18 capture et la torture. La population de la ville, soit environ  
19 20000 personnes, fut rassemblée et conduite à pieds vers la forêt  
20 de Palhel, un secteur inhabité à l'est de Chrok Sdech, où Mok  
21 avait une base militaire. Avant d'être transférés dans des  
22 coopératives de la zone spéciale et du Sud-Ouest, les  
23 fonctionnaires et les soldats en uniforme furent séparés des  
24 autres, conduits à l'écart et tués.  
25 Poussés au désespoir par la sévérité du régime imposé par Ke Pauk

56

1 et Koy Thuon, environ 40000 villageois de la zone Nord  
2 profitèrent d'une poussée des troupes gouvernementales pour fuir  
3 en masse les secteurs libérés et se réfugier dans la ville de  
4 Kampong Thom. Leur récit de la brutalité des cadres khmers rouges  
5 était édifiant..."

6 [11.56.41]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Est-ce que vous pourriez relire la toute dernière partie, car  
9 elle n'a pas été interprétée?

10 Me BAHOUGNE:

11 Oui, Monsieur le Président.

12 Je ne sais pas où se situe la dernière partie. Je vais reprendre,  
13 d'accord.

14 "Poussés au désespoir par la sévérité du régime imposé par Ke  
15 Pauk et Koy Thuon, environ 40000 villageois de la zone Nord  
16 profitèrent d'une poussée des troupes gouvernementales pour fuir  
17 en masse les secteurs libérés et se réfugier dans la ville de  
18 Kampong Thom. Leur récit de la brutalité des cadres Khmers  
19 rouges, du travail..." J'arrête là.

20 [11.58.09]

21 Je vous propose, Monsieur le Président, de terminer mon  
22 intervention par la diffusion du deuxième... de la dernière vidéo,  
23 qui correspond donc au film de M. Aronowitsch et Staffan  
24 Lindberg, pièce E109/2.3, ERN V00720414.

25 Minute: 41e minute à 36e seconde... euh, pardon, excusez-moi, je...

57

1 j'ai un petit peu dérapé.

2 C'est le passage donc de la 41e minute, 36e seconde, à 42e  
3 minute, 39e seconde, puis 42e minute, 18e seconde, jusqu'à 42e  
4 minute, 39e seconde.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Pourriez-vous lire lentement, Maître, lorsque vous indiquez les  
7 minutes de ces extraits. Les services techniques n'arrivent pas à  
8 vous suivre. Pourriez-vous répéter lentement les minutes et  
9 secondes en question?

10 Me BAHOUGNE:

11 Je suis vraiment désolé, Monsieur le Président.

12 [11.59.50]

13 Il s'agit donc de la 41e minute, 36e seconde, à la 42e minute,  
14 39e seconde, puis 42e minute 18 secondes à 42e minutes, 39e  
15 seconde. Avec les services de la vidéo, nous avons identifié ce  
16 passage sous le numéro 1.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 Les services techniques sont invités à passer cet extrait vidéo  
20 comme le demande l'avocat de la partie civile.

21 (Présentation d'un document audiovisuel)

22 "[Khieu Samphan:] Je le suis tout le temps comme une ombre.

23 [L'intervieweur:] Qu'est-ce qu'il a dit pendant ces réunions?

24 [Khieu Samphan:] Situation politique présente, puis conscience  
25 patriotique reliée à la conscience de classe, du Parti,

58

1 sacrifice, héroïsme. Il demande à tous les cadres de se faire, de  
2 penser, de vivre comme des paysans (inaudible)."

3 [12.01.51]

4 Me BAHOUGNE:

5 Monsieur le Président, j'ai terminé mon intervention par la  
6 présentation de ces documents et, simplement, je voudrais dire  
7 que mon équipe, tous, nous avons cherché des documents rédigés  
8 par M. Khieu Samphan qui, pendant cette période, donc, contexte  
9 avant 75, auraient attiré l'attention ou se seraient opposés à  
10 tous les événements tels que la prise de Oudong ou le  
11 "maltraitement" des religieux ou autres, mais nous n'avions rien  
12 trouvé.

13 Nous avons cherché et nous nous sommes posé la question pour  
14 quelle raison il n'y avait rien, et soit nous ne sommes pas de  
15 bons chercheurs, soit c'est tout simplement parce que M. Khieu  
16 Samphan était parvenu, comme il indique dans son "Histoire  
17 récente du Cambodge", à mettre en application à ses thèses d'en  
18 haut.

19 Merci, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.

20 [12.03.07]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je remercie le conseil pour les parties civiles. Le moment est  
23 venu de faire la pause déjeuner. Avant cela, cependant, nous  
24 aimerions demander aux coavocats principaux pour les parties  
25 civiles de nous indiquer de combien de temps ils auraient encore

59

1 besoin au cours de la session de l'après-midi?

2 Me PICH ANG:

3 Monsieur le Président, nous aurons besoin d'à peu près 30 minutes  
4 ou plus s'il y a des objections.

5 [12.03.57]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Conseil de Nuon Chea, vous pouvez intervenir.

8 Me PESTMAN:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Je ne pense pas que cela puisse poser un problème. En ce qui nous  
11 concerne, nous ne pensons pas avoir besoin de plus d'une heure,  
12 une heure et demie, pour présenter nos documents et parler de  
13 question connexes.

14 Cependant, mon client aimerait pouvoir se rendre en bas et suivre  
15 le reste des débats d'audience à partir de la cellule temporaire.  
16 Il aimerait également faire des commentaires sur les différents  
17 documents qui ont été présentés et ma requête est qu'on lui  
18 permette de le faire demain matin. Donc, et que, après la pause  
19 déjeuner, je le répète, il puisse suivre les débats depuis la  
20 cellule temporaire.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Pouvez-vous informer la Chambre, Monsieur le conseil, en ce qui  
23 concerne sa volonté de commenter les documents qui ont été  
24 présentés par les coavocats principaux de la partie civile, de  
25 combien de temps il aurait besoin.

60

1 Me PESTMAN:

2 Excusez-moi, j'ai oublié d'en parler. Il aimerait également faire  
3 des commentaires sur les documents présentés par le procureur, ça  
4 ne devrait pas prendre de plus de 10 à 15 minutes, en tout et  
5 pour tout.

6 (Discussion entre les juges)

7 [12.06.18]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous remercie pour ces informations concernant le temps dont  
10 aura besoin le conseil et son client.

11 La Chambre note également la demande faite par le conseil de Nuon  
12 Chea demandant à la Chambre d'excuser Nuon Chea de la salle  
13 d'audience et lui permettre de suivre les débats d'audience à  
14 partir de sa cellule temporaire pendant la session de  
15 l'après-midi.

16 [12.06.49]

17 La Cour accorde cette requête et donne instruction aux  
18 responsables de la régie audio-vidéo afin que les débats de la  
19 séance puissent être projetés dans la cellule temporaire afin que  
20 l'accusé puisse les suivre.

21 Le personnel de sécurité est maintenant prié de ramener Nuon Chea  
22 et Khieu Samphan dans leur cellule temporaire et de faire en  
23 sorte que Khieu Samphan revienne dans la salle d'audience avant  
24 13h30.

25 L'audience est suspendue.

61

1 (Suspension de l'audience: 12h07)  
2 (Reprise de l'audience: 13h50)  
3 Veuillez vous asseoir. La Cour est à nouveau en session.  
4 Au cours de cette audience de l'après-midi, avant de donner la  
5 parole aux coavocats principaux des parties civiles, la Chambre  
6 désire émettre la décision suivante: la Chambre note que la  
7 défense de Nuon Chea a, en accord avec le mémorandum E170 du 9  
8 février 2012, communiqué une liste de six documents qu'elle  
9 entend présenter pendant la période qui lui est allouée  
10 aujourd'hui. Elle en a fait part dans un courriel au juriste hors  
11 classe datée du 14 février 2012.  
12 Tous ces documents figurent sur une liste soumise par la défense  
13 de Nuon Chea le 31 janvier 2012. Cette liste entend identifier  
14 les documents que la défense de Nuon Chea désire présenter à la  
15 Chambre. Dans son objection à certains des documents figurant  
16 dans la liste, l'Accusation a signifié le fait que la défense de  
17 Nuon Chea a, de manière générale, agi au mépris des délais  
18 imposés par la Chambre en ce qui concerne la soumission de  
19 documents, et ceci, faisant fi d'ordres répétés et clairs émanant  
20 de la Chambre.  
21 La Chambre statuera sur la requête de Nuon Chea le 31 janvier  
22 2012 et les objections des coprocurateurs seront visées en temps  
23 utile.  
24 Le mémorandum concernant les audiences de cette semaine  
25 permettait aux parties soit de se référer à des documents déjà

62

1 présentés à la Chambre ou à des documents antérieurement  
2 identifiés par les parties comme ayant une pertinence pour le  
3 dossier 002/01.

4 [13.53.50]

5 La Chambre note que ce mémorandum n'exclut pas que l'on se réfère  
6 à des documents présentés à la Chambre par d'autres parties.

7 Parmi les six documents identifiés par la défense de Nuon Chea,  
8 deux ne font l'objet d'aucune objection par les coprocurateurs,  
9 soit parce qu'ils sont cités dans les ordonnances de clôture  
10 pertinentes et dans les notes, et ont déjà bénéficié d'un  
11 classement E3, ou parce qu'elles sont déjà sur des listes  
12 antérieures de documents soumises par les coprocurateurs dans les  
13 délais applicables.

14 La Chambre permettra à la défense de Nuon Chea de discuter des  
15 deux documents: il s'agit des documents cotes D222/1.17 et  
16 D313/1.2.2. La Chambre examinera les questions soulevées par les  
17 quatre documents restant dans le cadre de sa décision à venir sur  
18 la recevabilité.

19 [13.55.25]

20 Si ces quatre documents devaient en fin de compte être considérés  
21 comme recevables, la défense de Nuon Chea disposera d'un délai  
22 suffisant pour les présenter au cours de la prochaine session, la  
23 prochaine audience.

24 Me PESTMAN:

25 Merci, Monsieur le Président.



63

1    Donc, si j'ai bien compris, la décision portant sur la  
2    recevabilité est encore en suspens. Donc, si c'est le cas,  
3    j'aimerais avoir la permission de répondre aux objections qui ont  
4    été présentées par le procureur. Je crois que nous devrions avoir  
5    le droit de présenter nos réflexions sur cette question avant que  
6    la décision ne soit prise en matière de recevabilité. J'aimerais  
7    dès lors pouvoir présenter nos conclusions en ce qui concerne ces  
8    documents et le fait de savoir s'ils sont recevables ou non.

9    (Discussion entre les juges)

10   [13.57.50]

11   M. LE PRÉSIDENT:

12   Monsieur le coprocurateur international, vous avez la parole.

13   M. LYSAK:

14   Merci, Monsieur le Président.

15   Nous sommes reconnaissants à la Cour d'avoir exprimé sa décision  
16   à cet avis. Nous avons l'intention d'indiquer que nous avons  
17   des objections à l'égard de ces quatre documents pour les raisons  
18   que vous avez formulées.

19   Il y a un deuxième problème avec la liste de documents que  
20   j'aimerais porter à votre attention et que la Chambre voudra  
21   peut-être examiner également: c'est le fait qu'aucun des  
22   documents ou des extraits de documents repris en liste par  
23   l'équipe de Nuon Chea n'ont été traduits, et il s'agit des quatre  
24   documents sur lesquels la Cour a différé sa décision, mais  
25   également les autres documents.

64

1 [13.58.45]

2 En général, nous n'avons pas d'objection à ceci, cependant, les  
3 pages spécifiques qui ont été reprises en liste par l'équipe de  
4 Nuon Chea hier n'ont pas été traduites, que ce soit en français  
5 ou en khmer. Et, donc, la présentation de ces extraits se ferait  
6 en violation d'une autre décision de la Cour.

7 Donc, nous avons des objections à cet égard. Ceci pourrait avoir  
8 d'ailleurs des répercussions sur la manière dont la Cour statuera  
9 sur les autres questions, c'est-à-dire qu'à notre avis la défense  
10 de Nuon Chea n'est pas en mesure de présenter ou n'a pas le droit  
11 de présenter ces documents pour le moment.

12 (Discussion entre les juges)

13 [14.03.03]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 L'avocat international de Nuon Chea peut-il se lever?

16 L'Accusation a déposé une objection quant aux documents  
17 qu'entendait déposer la Défense et la Chambre maintenant demande  
18 à la Défense de déposer sa réponse écrite sur les deux derniers  
19 documents dont le procureur a parlé... ou plutôt, quant aux deux  
20 derniers documents auxquels a fait référence l'Accusation et qui  
21 n'ont pas encore été traduits, la Chambre demanderait les  
22 commentaires de la Défense à cet égard.

23 Et je laisse maintenant la parole à la juge Fenz pour apporter  
24 quelques clarifications. Il semblerait qu'il y ait des problèmes  
25 d'interprétation. À des fins de précision, la juge Fenz, qui

65

1 parle anglais, pourra expliquer.

2 [14.04.56]

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 Afin de préciser, nous aimerions entendre verbalement les  
5 observations de la Défense sur la question soulevée verbalement  
6 par l'Accusation sur les questions de traduction relatives aux  
7 deux documents mentionnés précédemment.

8 De plus, la Chambre invite les parties à déposer des écritures en  
9 réponse aux documents des coprocurateurs en objection de la liste  
10 des documents déposés par l'équipe de la défense de Nuon Chea au  
11 mois de janvier.

12 Donc, ce sont deux questions différentes. Tout d'abord, la  
13 question relative à l'ordonnance de la Chambre: nous demandons  
14 une réponse écrite.

15 Et, le deuxième point, verbalement, une réponse verbale sur la  
16 question de traduction.

17 Me PESTMAN:

18 Oui, c'est très clair.

19 Merci.

20 Nous... nous... bien que, en règle générale, nous préférons répondre  
21 verbalement, nous déposerons des écritures. Nous préférons le  
22 faire verbalement, car il s'agit d'un tribunal et nous aimons que  
23 le public puisse suivre la discussion. Lorsque nous déposons des  
24 réponses écrites, nous pensons que cette conversation sera perdue  
25 aux fins du public.

66

1 [14.06.20]

2 Pour répondre brièvement maintenant aux observations de  
3 l'Accusation sur la question de traduction des documents: le  
4 procureur a raison, mais pas entièrement. Certains des documents  
5 ont été traduits, c'est-à-dire que tous les documents sont de  
6 langue originale anglaise, certains ont été traduits en français,  
7 d'autres en khmer.

8 La liste que nous avons fait circuler hier n'est pas complète et  
9 nous avons des ERN pour le deuxième document sur la liste -  
10 document dont je ne peux pas parler -, donc, l'ERN du document en  
11 khmer.

12 Les deux derniers documents sur la liste, qui, je crois  
13 comprendre, peuvent faire l'objet de discussion aujourd'hui, ont  
14 été traduits en khmer et en français, ou l'un d'entre eux en  
15 français. Malheureusement, la citation que je n'ai... que je  
16 souhaitais présenter aujourd'hui n'a pas été traduite. Le  
17 procureur a donc raison à cet égard.

18 [14.07.41]

19 Pour que tout soit bien clair, nous avons demandé à l'Unité de  
20 traduction et d'interprétation de traduire ces documents lorsque  
21 nous avons déposé notre liste; malheureusement, la... les demandes  
22 de traduction sont toujours pendantes. Certains des textes ont  
23 été traduits, mais pas tous.

24 (Discussion entre les juges)

25 [14.08.40]

67

1 Mme LA JUGE FENZ:

2 La Chambre souhaite... aimerait des éclaircissements. Vous faites  
3 référence, donc, à de courts extraits qui n'ont pas été traduits.  
4 On parle donc de courts extraits, ici? Ou ce... sont-ils des  
5 passages entiers ou bien non?

6 Me PESTMAN:

7 Les deux documents dont j'ai le droit de parler?

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 C'est le seul sujet de discussion et de débat présentement: ces  
10 deux documents.

11 Me PESTMAN:

12 Il y a deux citations extraites de l'ouvrage de Michael Vickery,  
13 une quinzaine de lignes, et, dans le document de M. Shawcross, il  
14 y a deux extraits d'une quinzaine de lignes. Une centaine de  
15 mots, peut-être.

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 Je vous remercie.

18 (Discussion entre les juges)

19 [14.10.18]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La Chambre tranche ainsi: la Défense peut... peut présenter deux  
22 documents: D222/1.17 et D313/1.2.2.

23 Un de ces documents existe en anglais et en français et un autre  
24 en khmer... en anglais et en khmer. Les extraits, pour les  
25 citations, étant courts, la Chambre permet à la Défense de faire

68

1 sa présentation quand bien même l'intégralité du document n'a pas  
2 été traduite. Lorsqu'il s'agit de courts extraits, la Chambre  
3 choisira d'adopter cette procédure qui vient d'être établie.

4 La Chambre souhaite maintenant laisser la parole à la défense de  
5 Khieu Samphan.

6 Me KONG SAM ONN:

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 J'aimerais que l'on apporte une correction à la transcription du  
9 13 février, les audiences du 13 février. En khmer, à la page 85,  
10 ligne 20, il est fait mention des lettres de Hu Nim et Hou Youn  
11 concernant le gouvernement en exil à Pékin après le coup d'État,  
12 et dans la traduction de... ou, plutôt, la traduction de cette  
13 partie de la transcription est erronée. La présentation de  
14 l'Accusation était en anglais et la version khmère de la  
15 transcription n'est pas un bon reflet de ce que le procureur a  
16 dit. Donc, à cette ligne 20, page 85, il est écrit que les deux  
17 personnes, Hou Youn et Hu Nim, sont mortes et ont été tuées sous  
18 les ordres... selon l'ordre du Prince Sihanouk.

19 [14.13.45]

20 Mais, dans les documents... ou, plutôt, les documents auxquels le  
21 procureur a fait référence ne contenaient pas de telles  
22 informations. Le procureur a dit qu'il s'agissait là d'un  
23 discours de Khieu Samphan, mais la véritable signification est  
24 que Hou Youn et Hu Nim étaient peut-être morts selon les ordres  
25 donnés par le Prince Sihanouk. Compte tenu de ces erreurs

69

1 présentes dans la transcription, cela cause un grave préjudice à  
2 la réputation du Roi-Père.

3 (Discussion entre les juges)

4 [14.15.45]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître, la Chambre souhaite vous indiquer ainsi qu'aux autres  
7 parties qu'une telle question se pose depuis le procès de Duch  
8 même. Pour ce qui est d'erreurs de transcription, si l'une  
9 quelconque des parties note une erreur dans la transcription,  
10 elle peut présenter une demande de correctif, et que l'on... et  
11 cette requête doit se faire par écrit. C'est la... c'est la  
12 pratique de la Chambre. Et la Chambre comprend qu'il existe des  
13 problèmes de traduction, toutefois, il faudrait suivre la  
14 procédure établie.

15 Me KONG SAM ONN:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La Chambre a tranché. La Chambre ne vous permet pas de faire  
19 d'autres observations. La Chambre souhaite maintenant laisser la  
20 parole aux coavocats principaux pour les parties civiles pour la  
21 suite de la présentation des documents.

22 Me SAM SOKONG:

23 Bonjour. Je vous présente mes respects, Monsieur le Président,  
24 Madame, Messieurs les juges, ainsi qu'à toutes les parties  
25 présentes ici au prétoire... et le public.

70

1 [14.18.05]

2 Conformément au mémorandum E170, l'objectif des audiences  
3 d'aujourd'hui est de tenir le public informé, de présenter à la  
4 Chambre des documents que les parties considèrent comme  
5 importants. Presque quatre mille personnes se sont constituées  
6 parties civiles pour le dossier 002. Compte tenu du fait que  
7 l'audience d'aujourd'hui ne traite que du contexte historique du  
8 Kampuchéa démocratique, je ne ferai référence qu'aux seuls  
9 documents qui portent sur ledit contexte.

10 Je demande la permission à la Chambre de présenter les documents...  
11 de les projeter plutôt à l'écran, de sorte que les parties  
12 puissent suivre leur contenu à leur guise.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La Chambre fait droit à votre demande.

15 Me SAM SOKONG:

16 Oui, le premier document que j'aimerais vous présenter est  
17 D22/3387. L'ERN en khmer: 00585996; et en français: 00585995.

18 Je ne ferai référence qu'aux faits importants, c'est-à-dire que...

19 [14.20.37]

20 "Il y a eu évacuation... (partie de l'intervention non interprétée)  
21 plusieurs personnes devaient être déportées, le demandeur de  
22 partie civile a reçu des rations alimentaires au moment du  
23 transfert. Au moment de la déportation, on nous disait que  
24 l'endroit où nous allions nous installer était sûr. Nous allions  
25 vivre en... on nous a ordonné de vivre au sein des coopératives. Ce



71

1 document donc porte sur les minorités ethniques Cham et les...  
2 Toute ma famille y est partie avec les Cham et également les  
3 Chinois, il s'agit donc de la déportation de ces personnes à  
4 partir de 72, et cette question concerne mon client, partie  
5 civile.

6 Ensuite, D22/2903. L'ERN en khmer: 00558351. J'aimerais  
7 maintenant faire référence aux faits suivants dans le document.

8 "En 1972, pour des raisons de sécurité, les Khmers rouges ont... en  
9 raison du fait que les Khmers rouges ont... ont eu des heurts avec  
10 des soldats de Lon Nol, moi et ma famille avons été transférés,  
11 puis les Khmers rouges nous on évacués 'à' la zone libérée, qui  
12 était dans une région éloignée. Donc, mon mari, Lam Thim, et mes  
13 six enfants ont été évacués."

14 Cela montre qu'il "ait" eu des évacuations même avant la période  
15 d'avant 1975. Ces personnes ont donc été évacuées vers les zones  
16 libérées sous le contrôle des Khmers rouges dans des régions  
17 éloignées du Cambodge. L'on peut voir donc, à la lumière de ce  
18 document, que les personnes n'étaient pas évacuées de leur plein  
19 gré.

20 Document suivant, D22/3304. ERN en khmer: 00564212.

21 On y lit, dans ce document, qu'"au début 1973, au village de  
22 Trapeang Ruessei, district de... de Krala, district... sous-district  
23 de Krala, district de Kampong Siem, et dans la province de  
24 Kampong Cham, qui était une région contrôlée par Lon Nol."  
25 Donc, à la mi-1973, les soldats khmers rouges ont attiré tout le

1 monde pour aller vivre dans les zones libérées, disant qu'il y  
2 avait plein... beaucoup de nourriture et que tout le monde avait le  
3 droit de s'exprimer.

4 La partie civile et sa famille ont été transférées de force dans  
5 une zone libérée dans le sous-district de Svay Teab, dans le  
6 district de Chamkar Leu, province de Kampong Cham. À cet endroit,  
7 la partie civile et sa famille ont vécu une vie très difficile et  
8 n'ont pu manger des repas qui n'étaient que quelques grains de  
9 riz mélangés avec de la banane, du manioc et... et parfois que de  
10 la banane, il n'y avait pas de sel, car il coutait cher, on a  
11 interdit la monnaie, et toute personne utilisant... surpris... toute  
12 personne utilisant de la monnaie aurait été accusée d'être un  
13 ennemi du régime.

14 L'on peut voir, donc, dans ce document que la monnaie avait été  
15 abolie et que si quelqu'un s'en servait il était accusé de faire  
16 partie de la classe ennemie.

17 [14.25.35]

18 Document suivant D22/0193. ERN en khmer, 00578451.

19 On retrouve dans ce document les descriptions des faits suivants:

20 "En 1970, les Khmers rouges m'ont forcé à suivre un service  
21 militaire. J'étais âgé de 15 ans à l'époque. J'ai été forcé de  
22 creuser un canal et de construire un barrage et de vivre à un  
23 endroit différent que celui que mes parents habitaient et de  
24 travailler toute la journée sans nourriture."

25 La partie civile n'a reçu qu'un gruau mélangé à du... à de la pomme

1 de terre douce et devait participer à des réunions jusqu'à  
2 minuit. Et, si l'on n'écoutait pas pendant les réunions, on  
3 aurait été "accusé" d'être Khmer blanc.

4 Ces faits, survenus en 1970, démontrent que l'on a forcé des  
5 enfants à suivre un service militaire. Si ces enfants refusaient  
6 de participer, ils étaient accusés d'être Khmers blancs.

7 Document suivant. D22/1710. ERN: 00533834.

8 On retrouve dans ce document qu'"avant 1970, j'habitais dans le  
9 village de Pu Long, sous-district de Romonea. Nous vivions en  
10 paix selon nos pratiques, propres à notre minorité. Nous  
11 chassions des animaux pour survenir à nos besoins alimentaires.

12 Les Khmers rouges sont venus dans la région avant 1975.

13 [14.28.15]

14 À la fin de l'année 1974, le chef de commune et d'autres  
15 personnes ont forcé les résidents à 'quitter' sans pouvoir  
16 emporter leurs biens. Ma famille a elle aussi été forcée de  
17 'quitter'. On nous a dit que nous devons travailler et manger  
18 dans la cuisine communautaire, car nous étions maintenant sous le  
19 contrôle de l'Angkar. Les résidents croyaient en leurs génies  
20 tutélaires... et ont été évacués avec les autres résidents pendant  
21 quatre jours. Là-bas, on nous a forcé à travailler dès 4 heures  
22 du matin jusqu'à 8 heures du soir, heure à laquelle nous  
23 recevions un repas. Nous recevions un bol de riz et une soupe  
24 d'écorce de bananier, puis nous devons retourner travailler  
25 jusqu'à ce qu'il fasse nuit avant de pouvoir rentrer à la maison.

74

1 Puis nous devions participer à des réunions en appui aux  
2 politiques des Khmers rouges et le grand bond vers l'avant. Le  
3 travail était de plus en plus difficile et nous ne recevions que  
4 très peu de nourriture et nous ne mangions pas à notre faim."  
5 Voilà encore un document qui porte sur le contexte historique du  
6 Parti communiste du Kampuchéa, et ce, avant 1970, montre le  
7 travail collectif et des réunions forcées pour soutenir les  
8 politiques du PCK.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La parole est au conseil de Khieu Samphan.

11 Me KONG SAM ONN:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 La Partie civile peut-elle lire clairement les ERN des documents  
14 et projeter les documents en même temps qu'il les cite. Il est  
15 très difficile pour nous de suivre et de lire le document après  
16 qu'il "ait" déjà fini la lecture de l'extrait. Les documents  
17 apparaissent trop tard à l'écran. Ces documents doivent être  
18 présentés, et les interprètes doivent pouvoir les traduire, donc,  
19 il faudrait peut-être demander à... au Conseil de ralentir.

20 [14.31.42]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je remercie le conseil de la défense pour ces observations. La  
23 Chambre prend note du fait que nous aimerions pouvoir suivre la  
24 lecture du document par affichage sur écran afin de nous y  
25 retrouver aisément.

75

1 Et il est tout à fait approprié, en effet, que ces documents  
2 soient disponibles sur écran intégralement... approprié que le  
3 conseil pour les parties civiles lise plus lentement les  
4 déclarations qu'il désire porter à l'attention des parties et de  
5 la Cour, donc, nous aimerions que vous attendiez que le document  
6 soit affiché sur écran avant de commencer à le lire.

7 [14.32.44]

8 Me SAM SOKONG:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Le document suivant est le document D22/3342; ERN Khmer 00564568.

11 Ce document porte sur la manière dont les personnes étaient  
12 évacuées et quel traitement leur était réservé, notamment celles  
13 qui avaient été accusées d'espionnage.

14 "En 1973, les Khmers rouges m'ont évacué ainsi que ma famille et  
15 d'autres personnes de Boeng Basak, à Sambuor Meas, Kampong Cham,  
16 nous avons été évacués vers les zones libérées, khmères rouges, à  
17 Tuol Srae, dans le district de Kokor, du côté de Kampong Cham.

18 Les Khmers rouges avaient donné comme prétexte l'évacuation des  
19 familles face à l'avancée de l'ennemi."

20 Et j'aimerais citer ici: "En 1974, les Khmers rouges m'arrêtèrent  
21 et m'accusèrent d'être espion. On m'a détenu au district de  
22 Kampong Siem pendant une semaine avant de me transférer au  
23 secteur ou à la région 304. Dix-sept personnes ont été arrêtées  
24 par les Khmers rouges, moi y compris, ensuite transférées à la  
25 prison de Krouch Kor, dans la région 304, pendant un mois au

76

1 cours duquel ils ont commencé à m'interroger.

2 [14.35.06]

3 Un mois plus tard, nous avons été réquisitionnés pour construire  
4 des digues et creuser des canaux. Nous étions dans les fers à la  
5 nuit; nous ne recevions qu'un petit bol de gruau de riz deux fois  
6 par jours. Bon nombre de prisonniers moururent. Nous n'avions  
7 l'autorisation de nous laver qu'une fois... une fois par mois.

8 Certains tombèrent malade, d'autres moururent.

9 Après plusieurs mois de difficultés dans la prison de Krouch Kor,  
10 nous avons été torturés. Trois personnes nous ont interrogés. On  
11 m'a demandé ce que j'avais fait en zone ennemie, on m'a demandé  
12 si j'étais un espion. Lorsque j'ai nié le fait d'être un espion,  
13 on m'a battu. Pendant mon séjour à la prison de Krouch Kor, j'ai  
14 été interrogé deux fois et on m'a laissé languir en prison  
15 pendant 9 mois, où j'ai dû faire des travaux forcés.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Conseil pour la défense, vous pouvez intervenir.

18 Me KONG SAM ONN:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 J'ai lu... je pense que le conseil s'est trompé lorsqu'il a fait  
21 référence à "304", je crois qu'il s'agit de "34".

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Conseil, vous pouvez continuer.

24 Me SAM SOKONG:

25 Je vous remercie d'avoir souligné ceci et je vous présente mes

1 excuses pour cette erreur.

2 Nous allons passer maintenant au document en cote D22/1181. ERN

3 khmer: 00521501 jusqu'à 0052102.

4 [14.38.30]

5 Ceci traite du travail collectif et la manière dont on a été

6 traité par les Khmers rouges, et comment les personnes qui

7 étaient considérées comme faisant partie des familles d'ennemis.

8 Je vais citer le texte qui suit: "À Mondolkiri, qui se situe au

9 nord-est, les Khmers rouges ont pris le contrôle dès 1970. À

10 cette époque, la population devait travailler collectivement.

11 Cependant, à ce moment-là, l'alimentation était décente. Au

12 début, il s'agissait de creuser des canaux, d'élever des

13 diguettes de rizières. Nous avons travaillé de plus en plus dur

14 et nous étions sous la surveillance des Khmers rouges, de leurs

15 soldats, jour et nuit.

16 En 1973, l'Angkar m'a désignée pour rejoindre le groupe

17 artistique, avant de me reconverter et de devenir infirmière dans

18 l'armée. Trois mois plus tard, j'ai été forcée de me marier avec

19 un garçon nommé Makara. Mais, après le mariage, nous n'avons pas

20 pu vivre ensemble parce qu'il fallait que nous soyons séparés

21 pour pouvoir travailler dans d'autres endroits divers et nous ne

22 nous rencontrions que le soir et de manière occasionnelle.

23 Un jour, un Laotien est tombé amoureux de moi et m'a demandé de

24 l'épouser et j'ai refusé sa proposition. Mon refus de l'épouser a

25 fait que j'ai été torturée par un soldat et puis violée.

78

1 Ensuite, j'ai été maltraitée, on m'a forcée à travailler jour et  
2 nuit et j'ai dû garder les malades dans la forêt. J'avais  
3 tellement peur des animaux sauvages, mais, malgré tout, je  
4 n'avais pas le choix, les soldats m'ont maltraitée de manière  
5 répétée.

6 Il y a eu une occasion où un soldat m'a demandé de lui donner un  
7 massage. J'ai refusé et il m'a battue, m'a frappée, et j'ai été  
8 chassée puis fouettée et on m'a punie en me faisant faire des  
9 travaux de dur labeur. J'étais sous surveillance en permanence.

10 Après sept mois de mariage, à la fin 1973, mon mari a été arrêté  
11 par les soldats khmers. Le camarade Sun est venu arrêter mon mari  
12 et nous a accusés d'être des Khmers blancs.

13 En fait, il s'agissait d'un prétexte parce que j'avais refusé de  
14 tomber amoureuse avec l'autre et, à cause de cela, j'ai été  
15 maltraitée de façon répétée, et ils m'ont transpercé la paume de  
16 la main. J'ai été gravement torturée, j'ai beaucoup souffert,  
17 j'étais sous-alimentée, j'étais sous surveillance de tous les  
18 instants, tous les jours.

19 [14.43.43]

20 Après la mort de mon mari, une semaine plus tard, quatre Lao ont  
21 arrêté mon cousin, l'ont accusé d'être Khmer blanc et l'ont tué.  
22 Plus tard, j'ai été transférée au chantier de la commune de Chy  
23 Meat, dans une unité mobile ou itinérante. Là, j'ai dû construire  
24 des... creuser des canaux, construire des barrages, j'étais privée  
25 de nourriture, je devais travailler très tôt le matin - à quatre



79

1 heures du matin - et travailler jusqu'à sept heures ou neuf  
2 heures du soir. Et je devais travailler si dur parce que mon mari  
3 avait été accusé d'être un Khmer blanc, et j'étais traitée  
4 quasiment comme une prisonnière, car, si la moindre... si je  
5 commettais la moindre erreur, j'aurais été tuée."  
6 J'aimerais maintenant passer à un autre document: le document  
7 D22/2735; l'ERN khmer: 00555914.  
8 Dans ce document, on relate la manière dont les personnes qui  
9 avaient été poursuivies en tant qu'ennemies étaient traitées.  
10 Donc, je vais citer cet extrait du texte:  
11 [14.46.26]  
12 "Mon père avait été accusé d'être un riche propriétaire dans la  
13 province. Plus tard, une personne nommée Chrae a déterminé  
14 l'endroit où je devrais vivre... avec cinq soldats armés qui ont  
15 attaqué mon père, l'ont accusé d'être un riche réactionnaire  
16 appartenant à la classe des oppresseurs. On lui a ligoté les  
17 mains derrière le dos et il a été menacé par des armes à feu, il  
18 a été envoyé à Kaoh Nheaek. Il avait été gravement maltraité;  
19 cependant, il a réussi à survivre.  
20 Il est très âgé au jour d'aujourd'hui. Il avait été arrêté avant  
21 l'arrestation de ma famille. Un mois plus tard, tout le monde a  
22 été évacué. En 1974, pendant la période au cours de laquelle les  
23 Khmers rouges ont pris le contrôle de mon village, six à sept  
24 soldats khmers rouges armés sont arrivés dans le village un jour  
25 et ont dit: 'Tout le monde doit évacuer ce village parce que les

80

1 Américains vont arriver dans un bref délai et bombarder le  
2 village.' Tout le monde a dû quitter le village sans amener aucun  
3 bagage, aucun effet personnel, et parce que, en fait, tout avait  
4 été préparé pour eux au lieu d'évacuation et de regroupement  
5 après l'évacuation.  
6 Donc, pour cette raison, nous n'avons pris aucun effet, à part  
7 quelques petits effets personnels. Quelques jours plus tard, nous  
8 sommes arrivés dans la commune de Ampum, dans la province de  
9 Mondolkiri, et là on nous a dit de travailler dans les champs.  
10 L'alimentation était décente quoique assez insipide. Ils nous ont  
11 construit des lieux d'hébergement, des maisons, et on nous a dit  
12 de rejoindre l'unité mobile pour labourer les paddy. On nous a  
13 fait nous lever très tôt le matin et on nous a fait travailler  
14 jusqu'à midi.  
15 [14.49.57]  
16 Au moment de la pause, pause qui était une soupe de bananes avec  
17 d'autres légumes sauvages, on nous a fait construire des  
18 barrages et des canaux, et le travail ne cessait pas. Nous  
19 travaillions tout le temps pendant la journée, sous une  
20 surveillance permanente, et nous étions, de même, en situation de  
21 vigilance permanente parce que notre famille était accusée  
22 d'appartenir à la classe des oppresseurs, on nous accusait  
23 d'appartenir aux familles riches qui exploitaient les autres.  
24 Quelques mois plus tard, nous fûmes évacués vers d'autre lieux."  
25 J'aimerais maintenant passer à un autre document, le document

81

1 D22/0957a; ERN khmer: 00577146.

2 Je voudrais citer la déclaration de la partie civile dans ce  
3 texte, comme suit: "Pendant le régime des Khmers rouges, on m'a  
4 forcé à travailler à Laming, au site... au chantier du barrage de  
5 Laming, dans le district de Laming. En 1975, ma tâche consistait  
6 à pêcher. J'ai été poignardé par un soldat khmer rouge et j'ai  
7 reçu des coups de machettes sur les deux jambes. Un soldat khmer  
8 rouge m'a également tiré dessus parce que je fus accusé d'avoir...  
9 ou plutôt mon père avait été accusé d'avoir trahi la ligne  
10 politique des Khmers rouges et il fut tué par la suite."

11 J'aimerais maintenant passer à un autre document, D22/0660, ERN  
12 khmer: 00581082.

13 Cette déclaration concerne les persécutions religieuses et la  
14 manière dont les moines ou les bonzes étaient maltraités, et je  
15 voudrais citer la déclaration de cette partie civile:

16 "Je tiens à informer la Cour que je suis entré dans l'ordre en  
17 1960 avec trois amis qui s'appelaient Mi Rithy, décédé, Kan Kan,  
18 décédé, et El Chouleng, qui était également des moines. Lorsque  
19 le régime khmer rouge prit le pouvoir dans la province de Kampot,  
20 moi-même et trois de mes amis qui étaient également des moines,  
21 nous avons été obligés de nous défroquer à la pagode de Kampong  
22 Trach, qui s'appelle... qui se trouve aujourd'hui dans le district  
23 de Damnak Chang'aeur. J'ai pu m'échapper avant d'être obligé de  
24 me défroquer parce que je savais déjà que les Khmers rouges ne  
25 permettaient pas aux moines de pratiquer la religion.

82

1 Mes autres amis furent ensuite engagés de force et je n'en ai  
2 plus jamais entendu parler. Cependant, j'ai dû me forcer à  
3 abandonner l'habit parce qu'il n'y avait plus de moines, il n'y  
4 avait plus de religion, il ne restait plus rien, le bouddhisme  
5 n'existait plus et j'avais peur d'être obligé de me défroquer,  
6 c'est pourquoi j'ai volontairement quitté l'habit.

7 [14.55.30]

8 Le document final, c'est le document D22/3675, l'ERN khmer:  
9 00568489.

10 Ce document est pertinent en matière de persécution religieuse  
11 des Cham, et je voudrais citer la déclaration:

12 "À partir de 1973, le Cambodge était en guerre et le peuple Khmer  
13 Cham n'avait pas le droit de pratiquer sa religion. À l'époque,  
14 je vivais à Tuol Tbaeng, près de Longveaek, dans le sous-district  
15 de Longveaek, près du sous-district de Longveaek."

16 Cette déclaration émane des parties civiles et ce sont les  
17 documents que je tenais à vous présenter.

18 Je vous remercie de nous avoir permis de présenter ces documents.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je remercie le conseil.

21 Le conseil de Khieu Samphan, vous pouvez intervenir?

22 Me KONG SAM ONN:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Madame, Messieurs les juges, j'aimerais faire quelques

25 observations en ce qui concerne la présentation des documents par

83

1 le conseil pour la partie civile.

2 En premier lieu, deux témoins ont été nommés dans la liste  
3 D125/99, cependant, ces témoins ne sont pas repris dans le  
4 document qui nous avait été remis antérieurement.

5 Je tiens également à ce que le public soit informé du fait que la  
6 présentation des documents par les Procureurs... ou, plutôt,  
7 excusez-moi, le conseil pour la partie civile, portait sur des  
8 récits reflétant leur propre version et nous, conseils pour la  
9 défense, nous allons présenter notre propre version de ces récits  
10 qui seront soumis à votre examen en temps utile.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Le conseil national pour la partie civile, vous pouvez  
13 intervenir.

14 Me PICH ANG:

15 Je vous remercie.

16 Le document auquel le Conseil pour les parties civiles fait  
17 référence, ces documents étaient déjà... ont déjà versés aux  
18 dossiers, les documents ont déjà été communiqués ou soumis à la  
19 Chambre à de nombreuses reprises dans le cadre des mémorandums  
20 TC, ces documents ont déjà été distribués aux parties hier.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Conseil pour Khieu Samphan, vous avez la parole, mais je vous  
23 demanderais de laisser la Chambre bénéficiaire de l'information et  
24 pas le public, vous vous adressez à la Chambre et pas à la  
25 galerie, vous ne pouvez pas faire usage de cette opportunité pour

84

1 vous adresser au public plutôt qu'au Siègre.

2 Me KONG SAM ONN:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Effectivement, je suis censé m'adresser à la Chambre... mais

5 également le public, et je pense que j'ai fait une erreur en ce

6 qui concernait un point.

7 En fait, je ne me référais pas uniquement au document qui vient

8 d'être mentionné par M. Sam Sokong, mais je faisais référence à

9 d'autres documents qui ont été présentés antérieurement également

10 et portant sur des déclarations de témoins, je ne vais pas les

11 relire, je vais m'abstenir de les relire maintenant.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Puisque le moment est venu de suspendre l'audience, nous allons

14 faire une pause de vingt minutes.

15 (Suspension de l'audience: 15h01)

16 (Reprise de l'audience: 15h20)

17 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise. La Chambre donne

18 maintenant la parole à la défense de Nuon Chea pour la

19 présentation de deux documents.

20 Vous avez la parole.

21 [15.20.52]

22 Me PESTMAN:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Avant d'oublier, j'aimerais rappeler, pour la Cour, nous avons

25 déposé hier une demande en récusation de Me la juge Cartwright

85

1 pour des remarques qu'elle avait faites dans la presse  
2 néo-zélandaise.  
3 Maintenant, les documents. Je serai très bref. Votre décision  
4 d'aujourd'hui rend ma tâche de présenter des documents de façon  
5 logique et cohérente impossible.  
6 Nuon Chea maintient sa position qu'il a le droit d'être jugé par  
7 le droit cambodgien en conformité avec le droit international et,  
8 en vertu du droit cambodgien, il a le droit de déposer des  
9 documents jusqu'à la fin du procès.  
10 Je ne lirai pas d'extraits des deux documents que vous m'avez  
11 permis de présenter aujourd'hui, et vous avez choisi de laisser  
12 les quatre autres à plus tard peut-être.  
13 Cette approche... une approche sélective ou, plutôt, la citation  
14 d'extraits au hasard de documents n'aidera pas à la manifestation  
15 de la vérité et à améliorer la compréhension du public mais,  
16 plutôt, servira à le confondre.  
17 [15.22.15]  
18 Nous attendrons donc que la Chambre rende sa décision sur la  
19 liste de documents de notre équipe de défense. Nous sommes  
20 certains que votre décision sera la bonne. Il s'agit de notre  
21 liste de documents que nous avons déposée le 31 janvier. Je suis  
22 convaincu que vous nous... qu'en fin de compte vous nous permettrez  
23 de déposer tous nos documents pertinents pour le contexte  
24 historique et nous attendrons vos instructions quant à la date à  
25 laquelle nous pourrons faire cette présentation.

86

1 Je laisserai maintenant la parole à mon confrère, Me Jasper Pauw,  
2 qui utilisera le reste du temps qui nous a été imparti pour  
3 discuter de questions quant à vos... et quand... cette question que  
4 la Chambre a décidé, donc, de fermer ou de clore, plutôt, cette  
5 séance... cette session du procès pour le contexte historique.

6 (Discussion entre les juges)

7 [15.29.23]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Chambre souhaite indiquer à l'équipe de défense de Nuon Chea,  
10 une fois de plus, que le temps alloué à l'équipe de défense a  
11 déjà été décidé. Elle a reçu du temps aujourd'hui pour dépenser  
12 deux... déposer, plutôt, ou présenter deux des six documents sur sa  
13 liste, tel qu'informé par la juriste hors classe.

14 La Chambre a rendu cette décision au début de l'audience de  
15 l'après-midi.

16 La Chambre demande donc à l'équipe de défense de Nuon Chea de  
17 présenter deux documents: le premier, D222/1.17, et, le second,  
18 D313/1.2.2.

19 [15.30.56]

20 Les autres documents sont visés par la décision pendante de la  
21 Chambre, et la Chambre informera les parties de sa décision sur  
22 les quatre autres documents en temps utile.

23 Si la Défense souhaite déposer d'autres documents sur le  
24 Kampuchéa démocratique et... peut déposer par écrit une requête  
25 auprès de la Chambre.



87

1 Si la Défense choisit de ne pas utiliser le temps que la Chambre  
2 lui a alloué, elle n'aura pas d'autres possibilités pour  
3 présenter les deux documents mentionnés précédemment.

4 Afin d'apporter plus de précisions, la juge Fenz peut prendre la  
5 parole.

6 Madame la juge Fenz.

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 Il semblerait qu'il y a encore un problème d'interprétation.

9 [15.32.46]

10 Quand le président a dit qu'il... que l'on pouvait déposer des  
11 écritures... il ne s'agit pas de déposer d'écritures pour déposer  
12 de nouveaux documents mais, plutôt, il s'agit d'écritures ou il  
13 s'agit de déposer par écrit toute observation de la Défense sur  
14 le contexte historique qu'elle souhaitait présenter verbalement.  
15 Nous ne permettons pas d'écritures sur de nouveaux documents. La  
16 Chambre a été claire, elle a tranché que, les deux documents  
17 identifiés dans sa décision, la Défense peut les présenter  
18 aujourd'hui ou jamais. C'est-à-dire, la discussion et la  
19 présentation de ces documents se fera aujourd'hui.

20 Me PESTMAN:

21 Comme je l'ai dit, je laisserai la parole à mon confrère Jasper  
22 Pauw. Il ne reste pas beaucoup de temps aujourd'hui pour terminer  
23 les discussions sur les documents.

24 J'aimerais remarquer que nous avons bien entendu le droit de  
25 discuter de ces documents, il y aura des plaidoiries finales et,

88

1 si nous ne pouvons le faire avant nos plaidoiries, nous le ferons  
2 à la fin du procès.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La parole est à l'Accusation.

5 [15.34.22]

6 M. LYSAK:

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 J'ai deux points à soulever. Je ne sais pas ce que la Défense a  
9 prévu, si elle ne va pas présenter de documents. L'objectif de  
10 l'audience aujourd'hui est justement d'en présenter. Si la  
11 Défense choisit de ne pas présenter de documents, nous nous  
12 opposons à ce qu'ils fassent ce qu'ils ont en tête.

13 Deuxième point, ces audiences sont publiques pour une raison et,  
14 si l'équipe de défense semble suggérer par ses commentaires  
15 qu'"ils" sont privés de la possibilité de présenter des  
16 documents, j'aimerais rappeler bien rapidement pourquoi  
17 l'Accusation a choisi de s'opposer aux quatre documents, si la  
18 Chambre le souhaite.

19 Sinon, j'aimerais dire que nous nous opposons à ce que la Défense  
20 présente tout autre chose que des documents aujourd'hui.

21 [15.35.29]

22 Me PESTMAN:

23 Nous... je m'oppose à cela. Objection.

24 Nous ne pouvons déposer... faire des observations orales sur cette  
25 question, et cela vaut aussi pour l'Accusation.

1 (Discussion entre les juges)

2 [15.36.52]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Conseil de Nuon Chea, voulez-vous présenter les deux documents

5 dont nous avons parlé?

6 Me PESTMAN:

7 J'ai déjà expliqué que je ne considère pas que je suis en mesure

8 de le faire de façon cohérente et logique, et c'est pourquoi je

9 ne le ferai pas aujourd'hui.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci, Maître.

12 Vous exercez, donc, votre droit de ne pas présenter de document

13 aujourd'hui. La Chambre note que nous aurions dû terminer

14 l'audience d'aujourd'hui... que, en fait, tel que prévu, l'audience

15 prendra fin aujourd'hui et que nous reprendrons l'audience demain

16 à 9 heures.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maître, vous avez la parole.

19 Me PAUW:

20 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, et

21 les parties ici présentes.

22 [15.38.30]

23 J'ai une question que je dois soulever aujourd'hui ou au plus

24 tard demain. Il s'agit d'un point qui doit faire l'objet d'un

25 débat et touche le simple fait que la Chambre de première

1 instance a annoncé qu'elle met fin à la partie du procès sur le  
2 contexte historique.

3 L'équipe de défense de Nuon Chea a de nombreuses observations sur  
4 ce sujet, et nous en venons à un point très simple, nous vous  
5 demandons de ne pas mettre fin à ce segment sur le contexte  
6 historique à ce moment-là.

7 Nous considérons qu'il demeure en suspens de nombreuses questions  
8 qui n'ont pas été discutées sur le contexte historique, un  
9 segment dirigé par la Chambre de première instance jusqu'à  
10 aujourd'hui, et nous voulons discuter de ces questions en  
11 audience publique.

12 Certaines questions ont fait l'objet d'écritures. Comme mon  
13 collègue Me Pestman l'a dit, le public ne lit pas ces écritures,  
14 et nous devons donc discuter plus en détails et avoir des débats  
15 approfondis sur certains points relatifs à ce segment du procès.  
16 [15.39.50]

17 Nous disons simplement que ce qui est particulièrement pertinent,  
18 surtout dans les faits allégués dans cette affaire, c'est  
19 d'étudier et d'étudier clairement ce qui s'est produit au  
20 Cambodge entre 1970 et 1975.

21 Nous sommes d'avis que, lorsque vous jugez les agissements d'un  
22 dirigeant, des agissements de notre client, Nuon Chea, il est  
23 important de savoir que son pays avait été détruit pendant des  
24 années par des bombardements américains des B-52.

25 Et, quand on juge les agissements d'un dirigeant, il est

91

1 important de voir s'il prend le contrôle d'une ville saine et qui  
2 fonctionne bien ou une ville "sur" le bord de la famine. Et,  
3 quand on juge les actes et aussi l'inaction de dirigeants, il est  
4 impossible de bien examiner cela profondément sans voir le  
5 contexte sociologique et historique dans lequel il devait agir.

6 [15.40.59]

7 J'aimerais faire référence à la jurisprudence internationale.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Chambre a déjà tranché cette question. Vous ne pouvez faire  
10 ces observations dans le prétoire. Nous vous avons demandé de  
11 déposer par écrit vos observations.

12 La Chambre a tranché que le segment prend fin. Nous "vous" avons  
13 vu que vous demandiez la parole, que vous seriez bref, et  
14 l'audience est maintenant levée.

15 L'audience reprendra demain à 9 heures.

16 Gardes de sécurité, veuillez ramener les accusés au centre de  
17 détention, et qu'ils soient de retour au prétoire avant 9 heures.

18 (Levée de l'audience: 15h41))

19

20

21

22

23

24

25